



26 C/31
7 octobre 1991
Original anglais

Point 6.3 de l'ordre du jour provisoire

CINQUIEME CONSULTATION DES ETATS MEMBRES SUR L'APPLICATION DE
LA CONVENTION ET DE LA RECOMMANDATION CONCERNANT LA LUTTE
CONTRE LA DISCRIMINATION DANS LE DOMAINE DE L'ENSEIGNEMENT

RESUME

Ce document contient le rapport du Comité sur les conventions et recommandations concernant la cinquième consultation des Etats membres sur l'application de la Convention et de la recommandation concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement. Présenté en application de la résolution 2.5, adoptée par la Conférence générale à sa vingt-troisième session en 1985, ce rapport comprend (i) une synthèse établie sur la base des rapports communiqués par 71 Etats membres (sur les 172 consultés), dont 46 sont parties à la Convention ; (ii) des conclusions et recommandations, notamment quant à l'étude du Secrétariat sur les modalités possibles de la sixième consultation, et (iii) trois annexes.

Décision requise : paragraphe 112.

16 OCT. 1991

Table des matières

	<u>Page</u>
PREMIERE PARTIE	1
Introduction	1
DEUXIEME PARTIE	3
A. Le contexte actuel	3
B. Surmonter la discrimination dans la pratique.....	3
C. Discrimination touchant des segments particuliers de la population	5
D. Egalité des chances en matière d'éducation dans l'ensemble du système éducatif	10
TROISIEME PARTIE	22
A. Conclusion	22
B. Recommandations	23
ANNEXES	
I. Questionnaire	
II. Liste des Etats membres qui ont participé à la Cinquième consultation	
III. Liste des Etats parties à la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement adoptée par la Conférence générale à sa onzième session, à Paris, le 14 décembre 1960	

PREMIERE PARTIE

INTRODUCTION

1. Le mode de déroulement de la cinquième consultation des Etats membres sur l'application de la Convention et de la Recommandation concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement et, notamment, le calendrier pour l'élaboration par le Comité sur les conventions et recommandations d'un nouveau questionnaire et l'approbation de celui-ci par le Conseil exécutif, a été recommandé par le même Comité dans son rapport sur la quatrième consultation (doc. 23 C/72, août 1985, par. 361(i)-(vi)). La Conférence générale a par la suite adopté ces recommandations, y compris le calendrier proposé pour la cinquième consultation des Etats membres dont les résultats seront soumis à la Conférence générale au cours de sa vingt-sixième session, en 1991 (résolution 23 C/2.5).

2. A sa 125e session, le Conseil exécutif a approuvé le questionnaire établi par le Comité sur les conventions et recommandations pour la cinquième consultation. Ce questionnaire, qui a servi de base à la cinquième consultation, a été envoyé à tous les Etats membres et aux autres signataires de la Convention (172 Etats au total) en octobre 1987. Le Directeur général a prié les Etats membres de lui transmettre leurs réponses avant le 15 mars 1989, au plus tard. Le présent rapport a été établi et approuvé par le Comité sur les conventions et recommandations à sa séance du 14 mai 1991. Il a ensuite été soumis par le Comité au Conseil exécutif, à sa 136e session, et celui-ci l'a approuvé à l'unanimité et a pris la décision qui est citée dans la troisième partie, section B. Recommandations.

3. Soixante et onze rapports ont été reçus, dont 46 émanant d'Etats parties à la Convention et 25 d'Etats rendant compte de leur application de la Recommandation. [Les résumés de ces 71 rapports peuvent être consultés au Secrétariat.] Sur les 77 Etats membres parties à la Convention (en janvier 1985), 46 ont participé à cette consultation. Sept participaient pour la première fois à une consultation sur l'application de la Convention. Depuis la dernière consultation, aucun autre pays n'est devenu partie à la convention. Le nombre de réponses a diminué par rapport à la consultation précédente, sans qu'il faille nécessairement en inférer une tendance générale à la baisse : lors de la quatrième consultation, 84 Etats membres avaient répondu, dont 49 étaient parties à la Convention, alors que pour les consultations antérieures, les chiffres étaient tous inférieurs, du moins en valeurs absolues. Ces chiffres, fournis à titre indicatif, sont les suivants : première consultation - 61 réponses, dont 25 d'Etats parties à la Convention, deuxième consultation - 54 réponses, dont 35 d'Etats parties à la Convention, troisième consultation - 54 réponses, dont 38 d'Etats parties à la Convention.

4. La région Europe est encore représentée de façon disproportionnée, qu'il s'agisse du nombre d'Etats ayant répondu ou du volume d'informations fournies. On peut dire, *grosso modo*, que les deux tiers des Etats membres de la région d'Europe, le quart des Etats d'Asie et du Pacifique, le tiers des Etats des régions d'Amérique latine et des Caraïbes et d'Afrique et les deux tiers des Etats arabes ont participé à la consultation (soit : Europe 26, Asie et Pacifique 7, Amérique latine et Caraïbes 11, Afrique 17, Etats arabes 10). Ces chiffres correspondent en gros à ceux de la quatrième consultation, sauf pour la région d'Asie et du Pacifique où, alors, près de deux fois plus d'Etats membres avaient répondu.

5. Ces simples chiffres montrent bien qu'il serait souhaitable de s'interroger sur les moyens de rendre ces consultations plus utiles, surtout pour ceux des Etats membres qui, de manière générale, se heurtent à de sérieux obstacles pour maintenir la croissance de leur système éducatif tout en en garantissant l'équité. Il semblerait que, le moment soit d'autant plus opportun pour engager cette réflexion que, désormais, la discrimination dans le domaine de l'enseignement n'a pratiquement plus nulle part de fondement légal : on pourrait donc envisager d'utiliser la Convention dans une nouvelle optique et dans un esprit différent, en insistant moins sur la "fonction de contrôle", qui peut être perçue comme caractéristique d'un instrument visant à lutter contre les atteintes aux droits de l'homme cautionnées par la loi, et en mettant davantage l'accent sur la Convention comme moyen d'inciter les Etats membres à oeuvrer dans le même sens et à confronter leurs expériences, en vue de concrétiser cette jouissance plus complète et plus générale des droits de l'homme qui découle de la Convention. Une telle optique n'impliquerait en rien un amoindrissement de l'obligation qui est faite aux Etats membres de garantir par tous les moyens l'absence de discrimination dans l'enseignement, et de tenir le Comité informé des mesures prises à cette fin. A cet égard, l'attention est à nouveau appelée sur les dispositions énoncées à l'article 6 de la Convention.

6. Outre le déséquilibre dans la répartition géographique des réponses, on notera également que celles-ci varient grandement quant à l'importance des détails d'ordre qualitatif. D'où l'imprécision d'une bonne partie des informations fournies, qui rend toute généralisation quelque peu hasardeuse, hormis, peut-être, confirmation du fait que les textes législatifs des Etats qui ont participé à la consultation ne contiennent plus de dispositions admettant la discrimination dans l'enseignement. Malgré tout, ce rapport reflète des tendances et met en relief des problèmes : en tant que tel, il peut donc être d'une certaine utilité pour promouvoir l'égalité de chances et de traitement en matière d'enseignement.

7. Un certain nombre de rapports n'ont pas été établis en suivant l'ordre des questions du nouveau questionnaire. Néanmoins, le Secrétariat s'est efforcé de suivre un même schéma pour la présentation des résumés, afin de faciliter l'examen des réponses, conformément à la pratique suivie depuis le deuxième rapport (cf. doc. 17 C/15, Annexes C et D, 20 C/40, Annexe C, 23 C/72, Annexe D). Le questionnaire relatif à la cinquième consultation des Etats membres sur l'application de la Convention est joint en annexe au présent document. La version concernant l'application de la Recommandation, qui contient essentiellement les mêmes questions mais dans un cadre juridique reflétant la position des Etats membres qui ne sont pas parties à la Convention n'est pas reproduite ici. Il était indiqué dans certains rapports que les renseignements fournis lors de la consultation précédente restaient valables ; le Secrétariat a tenu compte de ces indications lorsqu'il a établi les résumés des rapports des Etats membres.

8. Récemment, toutefois, des bouleversements se sont produits dans plusieurs pays, notamment en Europe de l'Est. La situation dans les Etats membres, telle qu'elle est présentée ici, reflète bien entendu leur position à l'époque où ils ont répondu au questionnaire. De plus, on ne sait pas si les changements intervenus modifient en quoi que ce soit la validité des réponses.

DEUXIEME PARTIE

A. LE CONTEXTE ACTUEL

9. Sur le plan législatif, des dispositions appropriées existent maintenant dans tous les Etats membres qui ont répondu au cinquième questionnaire sur l'application de la Convention et de la Recommandation concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement (ci-après appelé le questionnaire). Pas un seul pays n'a indiqué avoir maintenu des dispositions législatives ou réglementaires qui encourageraient la discrimination dans le domaine de l'enseignement. Plusieurs pays considèrent que la Convention et la Recommandation ont joué à cet égard un rôle déterminant. Ils reconnaissent que le souci croissant d'éviter toute discrimination est dû à la prise de conscience suscitée par l'existence de la Convention et de la Recommandation. Ce résultat à lui seul confirme que les instruments en question demeurent utiles en tant que moyens de promouvoir l'égalité de chances et de traitement en matière d'enseignement.

10. Bien que tous les pays déclarent avoir abrogé les dispositions qui pourraient fonder une discrimination dans le domaine de l'enseignement, certains indiquent que leur législation demande à être encore affinée et améliorée de façon à éliminer toute discrimination, même involontaire, dans le système éducatif. D'autres signalent que des mesures qui ne se veulent pas discriminatoires peuvent néanmoins avoir cet effet : ainsi, les réglementations relatives à la division en zones peuvent s'avérer un obstacle à une pratique éducative exempte de toute discrimination si, faute de moyens financiers suffisants, les ressources matérielles et humaines destinées à l'enseignement ne peuvent être équitablement réparties sur l'ensemble du pays.

11. Par ailleurs, les mesures adoptées dans le but exprès de lutter contre la discrimination sont elles-mêmes source de problèmes. La "préférence justifiée", autrement dit l'action en faveur des groupes désavantagés, visent à compenser le handicap dont souffrent ceux qui ont eu un mauvais démarrage dans l'existence ou que leurs conditions de vie défavorisent. Certains pays soutiennent que le traitement préférentiel accordé à une partie de la population engendre un sentiment de discrimination parmi les autres secteurs de la population qui ne sont pas admis à bénéficier de ces mesures.

12. Même lorsque toute trace de disposition discriminatoire a disparu des textes législatifs, il peut se faire qu'une société ait encore à se méfier du poids de son passé. Cela vaut, en particulier, pour les pays auparavant sous domination coloniale où l'infrastructure en matière d'enseignement visait à traiter différemment les différents groupes d'individus. Ainsi, un pays indique que les membres d'une section particulière des forces armées continuent de jouir de certains privilèges spéciaux en ce qui concerne l'accès de leurs enfants à l'enseignement.

B. SURMONTER LA DISCRIMINATION DANS LA PRATIQUE

Aspects généraux

13. Si l'on veut que la discrimination disparaisse de la société, il faut commencer par adopter une législation ayant pour effet de la proscrire dans le domaine de l'enseignement. Mais cela ne suffit pas nécessairement à garantir l'absence de discrimination dans la pratique, ni à éviter des situations susceptibles d'engendrer des inégalités sur tel ou tel plan. Quelques Etats ont indiqué qu'il ne peut y avoir de pratique ou de situation discriminatoire dans leur pays, pour la bonne raison qu'elles ont été prosrites par la loi ;

d'autres, en revanche, admettent que la nature humaine est imparfaite et faillible. Si les dispositions législatives ne sont pas toujours suivies d'effet, cela tient à un certain nombre de facteurs, dont deux en particulier ressortent des réponses : le manque de ressources et l'existence de préjugés. Ces deux facteurs, qui ne se situent pas sur le même plan, ne touchent pas toutes les sociétés.

14. Les textes législatifs et les directives, même lorsqu'ils procèdent des meilleures intentions, et les efforts faits pour contrer les tendances des individus à un comportement discriminatoire se heurtent souvent à de sérieux obstacles : dans certains pays, les moyens font tout simplement défaut pour mener à bien des programmes pourtant soigneusement conçus. Souvent, le manque de ressources signifie qu'il faut fixer des priorités, ce qui engendre des situations dans lesquelles une partie au moins de la population fait l'objet d'une discrimination. C'est ce constat que formule en termes très nets le rapport de l'Equateur : "Dans la pratique, il y a discrimination lorsque, du fait des contraintes financières, les programmes et le système lui-même, au lieu d'avoir une portée universelle, s'adressent à un seul groupe".

15. Dans certains cas, même s'il n'y avait peut-être pas au départ volonté de discrimination, on ne peut s'empêcher de penser que la répartition des maigres ressources existantes obéit à une sélection qui revêt un caractère discriminatoire. On peut même déceler un schéma : lorsque les ressources (fonds, enseignants, moyens de construction, etc.) se tarissent, ceux qui sont le plus touchés par les coupures dans les services appartiennent souvent aux mêmes catégories : les femmes, les enfants des zones rurales et les handicapés.

16. La Yougoslavie et la RSS d'Ukraine ont par le passé prêté une grande attention aux besoins éducatifs des différents groupes ethniques et linguistiques qui composent leur population. Depuis peu, toutefois, les gens ont commencé à se déplacer plus librement à l'intérieur de ces pays. Par suite de cet éparpillement, et du fait que les ressources disponibles sont limitées, il pourrait bien s'avérer difficile, dans un proche avenir, de dispenser à tous les membres des minorités nationales une instruction dans leur langue maternelle, comme on l'a fait jusqu'ici.

17. Les risques de discrimination sont encore plus grands lorsque le financement des programmes d'enseignement ne peut se faire qu'au détriment d'autres secteurs vitaux pour le développement économique : une telle situation implique des choix difficiles pour les responsables de l'éducation et ne peut qu'aggraver les disparités existantes. En Ouganda, par exemple, un réseau de radios décentralisé diffuse des programmes dans un certain nombre de langues. Lorsque, faute de moyens, le système ne peut plus assurer le financement des stations à travers tout le pays, le réseau centralisé, pratiquement unilingue, est le seul qui continue de fonctionner. On considère généralement la décentralisation comme une mesure positive, et l'un des principaux moyens de répondre en toute équité aux différentes aspirations culturelles qui s'expriment dans un pays : encore faut-il que sa mise en oeuvre ne soit pas gravement compromise par le manque de ressources.

18. Le plus souvent, l'insuffisance des ressources est évoquée dans le cadre des disparités entre zones urbaines et zones rurales. Il est difficile de prouver qu'il y a une discrimination délibérée à l'encontre des populations rurales. Cependant, on constate que le manque d'infrastructures est l'un des facteurs qui contribuent pour une large part à perpétuer la situation défavorisée des zones rurales. Cette lacune s'observe dans trop de pays pour qu'on puisse en citer l'un ou l'autre en particulier. Certains, comme le Burundi, indiquent toutefois que le gouvernement met au point une politique visant à rendre l'enseignement extrascolaire dans les zones rurales plus attractif et plus efficace.

19. Plusieurs réponses soulignent que les préjugés eux-mêmes contribuent généralement à l'existence de groupes défavorisés. Ces préjugés sont le plus souvent fondés sur les stéréotypes et les idées préconçues qui ont cours à propos de certains groupes de population. Plusieurs pays ont indiqué que des stratégies étaient appliquées au niveau national dans l'enseignement pour expliquer l'origine de ces idées préconçues et les battre en brèche. Le Canada prend des mesures dans toutes les provinces pour éliminer les stéréotypes des manuels scolaires et des matériels didactiques. En Finlande et en Norvège, les éducateurs veillent à ce que les stéréotypes ne se développent pas dans la vie scolaire. La Nouvelle-Zélande s'efforce de susciter une plus grande prise de conscience, y compris de la part des femmes elles-mêmes, en fournissant des dossiers sur l'égalité entre les sexes, à utiliser dans les écoles. Seuls les pays qui disposent de ressources suffisantes ont fait état d'activités visant expressément à remédier à la situation des groupes défavorisés. Il est pourtant des domaines où il est difficile aux autorités d'intervenir. Ainsi, l'Australie est consciente que des stéréotypes raciaux et sexuels sont véhiculés par des matériels qui peuvent être utilisés pour l'éducation extrascolaire, c'est-à-dire dans un secteur qui échappe à la responsabilité des pouvoirs publics. D'autres données indiquent que de nombreux pays font des efforts pour supprimer les stéréotypes au stade de l'élaboration des matériels d'enseignement.

C. DISCRIMINATION TOUCHANT DES SEGMENTS PARTICULIERS DE LA POPULATION

20. La viabilité d'une société est fondée avant tout sur l'égalité de traitement de ses citoyens, mais elle est façonnée par le jeu combiné des différentes voix et actions de groupes et d'individus qui affirment leur droit d'être traités sur un pied d'égalité et de s'exprimer différemment et d'acquiescer les moyens de le faire.

21. Le questionnaire avait pour but d'étudier la nature des dispositions prises au bénéfice de certains groupes traditionnellement défavorisés. Il ressort des réponses qu'il s'agit principalement des groupes de population suivants : les femmes et les jeunes filles ; les habitants des zones rurales ; les minorités ; les immigrés et les réfugiés ; les personnes ayant des besoins spéciaux en matière d'éducation.

Les femmes et les jeunes filles

22. Certains pays ont conscience que, s'agissant des possibilités de bénéficier de l'éducation, d'importantes disparités subsistent entre filles et garçons. Le rôle traditionnellement dévolu à la femme, et une certaine commodité que l'on trouve à laisser les coutumes sociales inchangées, ne militent guère en faveur de l'accession des jeunes filles à un statut d'étudiantes dotées d'une personnalité bien à elles. Un pays admet, tout en le regrettant, que la pratique des mariages forcés précoces persiste, mais ne se montre pas moins sceptique à l'égard d'un "environnement culturel à l'école qui [lui] paraît favoriser la propagation d'idées, d'attitudes et de comportements nouveaux qui sont étrangers à la tradition, et qui risquent de conduire la jeune fille à se rebeller et à rejeter son rôle de fille, d'épouse et de femme.

23. Il est cependant intéressant de noter que dans certains pays où, dans les familles, l'éducation était plus souvent réservée aux garçons qu'aux filles, les efforts déployés par diverses organisations (jeunes, femmes et organisations non gouvernementales (ONG) en général) contribuent à remédier à cette situation en sensibilisant tous les secteurs de la société en faveur d'une réelle émancipation des femmes, y compris leur accès à l'école.

24. Beaucoup de pays ont fini par opter pour la mixité. De fait, certains indiquent clairement qu'ils considèrent cette mesure comme un tremplin vers une plus grande égalité des chances dans la société en général. Sur 63 réponses, 33 font état d'un système entièrement mixte, depuis la maternelle jusqu'à l'université. En outre, malgré le débat en cours sur les mérites comparés de la mixité et de systèmes d'enseignement séparé pour les deux sexes, aucun de ces pays n'envisage de revenir sur sa décision.

25. Sur les 63 pays qui ont répondu à ce point du questionnaire, huit seulement ont mis en place des possibilités d'éducation strictement distinctes pour les femmes et les jeunes filles au-delà de l'âge de dix ans. Ces pays, qui sont tous de confession islamique, soulignent toutefois que les conditions d'accès, la qualité du personnel enseignant et l'équipement sont les mêmes pour les filles et pour les garçons et que le contrôle des études est assuré avec la même rigueur. Plusieurs facteurs et considérations sont invoqués pour faire comprendre cette position aux étrangers. Ainsi, le Koweït mentionne "la tradition, l'environnement et le patrimoine culturel ; les croyances religieuses qui s'opposent à la mixité ; les coutumes sociales et le modèle culturel ...". Aucun de ces pays n'envisage d'instituer la mixité. Au contraire, dans l'un d'eux, une révolution intervenue récemment a permis aux responsables de l'abolir alors qu'elle existait précédemment.

26. La moitié exactement des Etats qui ont répondu (32 sur 63) signalent l'existence d'un certain nombre d'écoles réservées à l'un ou l'autre sexe, dans un système essentiellement mixte. Comme principales raisons à cet état de choses, les autorités citent la tradition et le choix des parents. Un pays indique que la pratique de la séparation des filles et des garçons dans l'enseignement secondaire se maintient tout simplement parce que personne n'a encore éprouvé le besoin de la contester. Dans tous les cas, l'accent est mis sur le fait que l'on veille soigneusement à ce que les mêmes normes éducatives soient appliquées dans tout le secteur public et jusque dans le secteur privé.

27. L'une des raisons qui font que la séparation n'apparaît pas comme un problème majeur réside dans le fait qu'elle est facultative. En principe, les parents, voire les élèves eux-mêmes, ont la faculté d'opter ou non pour la mixité. En outre, d'une manière générale, le système public développe la mixité et ne conserve qu'un nombre infime d'écoles de filles. Les principaux usagers sont donc les clients de l'enseignement privé, ce qui fait que le débat porte davantage sur ce type d'enseignement que sur la séparation à l'école.

28. L'information présentée ne permet pas de conclure de manière absolue que tel ou tel type d'enseignement particulier réservé aux femmes et aux jeunes filles continue de véhiculer une quelconque forme de discrimination. En règle générale, il semble que la mixité gagne du terrain. En outre, la séparation des filles et des garçons au-delà du secondaire demeure un phénomène rare. Le seul cas mentionné est celui d'un centre de formation pédagogique, bien que l'on connaisse l'existence dans certains pays d'universités distinctes pour les femmes. Enfin, il y a deux domaines qui dans quelques pays restent fermés à ces dernières : l'instruction militaire et la formation aux fonctions cléricales.

La population rurale

29. L'ampleur du problème qui se pose ici s'explique dans de nombreux pays principalement par le contraste marqué qui existe entre les zones rurales et les zones urbaines. Dans bien des cas, une grande partie de la population vit dans les zones rurales, où elle est relativement clairsemée, alors qu'une proportion importante des ressources humaines, physiques et financières disponibles est concentrée dans les zones urbaines. Cette situation est considérée

comme l'un des principaux obstacles à l'égalité en matière d'éducation. Soucieux de trouver un moyen rationnel de briser ces obstacles, de nombreux pays ont fortement axé leurs efforts de planification de l'éducation sur l'implantation et la nature des écoles créées dans les zones rurales. Ils ont ainsi réussi à développer le réseau des écoles, dont beaucoup ont été construites avec une aide et des prêts étrangers.

30. Une certain nombre de pays font état de mesures supplémentaires expressément destinées à améliorer les possibilités d'éducation offertes aux populations rurales. La participation des parents à la construction et à l'entretien des écoles et l'offre de meilleures conditions d'emploi aux enseignants afin de les inciter à se rendre dans les zones rurales en sont un exemple. Par ailleurs, le succès des efforts d'alphabétisation dans certains pays a créé un climat propice à la scolarisation des enfants. On lit toutefois dans une réponses que "sur certaines grandes exploitations, l'éducation des gens qui y vivent et y travaillent incombe au propriétaire" et il est parfois difficile de faire respecter la législation garantissant certains droits à l'éducation.

31. Enfin, beaucoup de pays consacrent une attention et des ressources spéciales aux régions rurales, reculées et frontalières. Dans la liste des groupes particuliers de population qui sont admis à bénéficier d'un traitement préférentiel, quinze pays mentionnent les populations rurales et un nombre considérable d'autres font état d'efforts visant à favoriser l'égalité entre les régions.

32. La réponse de l'Equateur rend bien compte d'une préoccupation profonde, qui transparaît dans les réponses de nombreux pays :

"On peut dire d'une manière générale que le contenu des programmes d'études n'est pas adapté aux besoins particuliers du secteur rural. L'école n'est pas en prise sur la réalité sociale dans laquelle elle s'inscrit et n'a pas de canaux de communication avec la communauté ; elle est donc coupée de la situation et des besoins réels du milieu économique, social et culturel qu'elle est censée servir. La formation des enseignants néglige l'aspect qualitatif des besoins de l'environnement dans lequel ceux-ci sont appelés à travailler. Il n'y a pas non plus de formation en cours d'emploi. Il n'y a pas d'études fondamentales définissant les besoins psychologiques et physiques de [ces] enfants ... les bons principes et objectifs énoncés dans les dispositions juridiques et les documents de planification [sont donc condamnés] à rester des voeux pieux".

Groupes minoritaires

33. Il est clair que l'éducation de groupes linguistiques ou ethniques différents pose un grave problème à de nombreux systèmes éducatifs. Pourtant, moins d'un tiers seulement des 71 pays qui ont répondu abordent la question. Seize mentionnent des dispositions qui ont trait de façon plus ou moins explicite à l'usage de la langue maternelle dans l'enseignement public primaire et parfois secondaire. La RSS d'Ukraine, la Yougoslavie et la Roumanie, où vivent des populations appartenant à divers groupes linguistiques et ethniques, font état de dispositions particulièrement détaillées.

34. Dans le cadre d'un système éducatif unifié, l'enseignement est dispensé dans les diverses langues des populations qui composent la société, et des enseignements dans plusieurs langues sont parfois proposés au sein d'une même école. Dans les pays qui ont plus d'une langue officielle, comme la Finlande, Chypre et le Canada, la langue d'enseignement varie en conséquence. Toutefois, les minorités ne jouissent pas toujours d'un tel traitement. Elles sont souvent réduites à une situation de groupe défavorisé. Le rapport de l'Australie en

donne une analyse pertinente : "Les obstacles auxquels se heurte la fourniture de moyens d'éducation aux groupes défavorisés sont nombreux et sont dus à des facteurs tels que la concurrence d'autres intérêts, les restrictions budgétaires imposées par la conjoncture économique et le manque de soutien politique dont souffrent souvent les populations vivant en marge de la société". Le Burkina Faso attire l'attention sur une difficulté supplémentaire : bien que les groupes minoritaires vivant dans le pays puissent avoir des besoins spécifiques en matière d'éducation, le sentiment est que les moyens dont disposent les systèmes éducatifs existants ne permettent pas de résoudre leurs problèmes.

35. Un certain nombre de pays prospère sont parvenus à fournir une certaine aide et des moyens aux populations minoritaires. En Australie, les autorités fédérales et celles des Etats mettent à la disposition des Aborigènes et des communautés du détroit de Torres des possibilités d'instruction dans leur langue maternelle. La Nouvelle-Zélande encourage les communautés maories et celles des îles du Pacifique à créer un cadre d'apprentissage approprié. Dans toutes les provinces du Canada, des mesures allant dans ce sens qui tantôt s'inscrivent dans le cadre du système public et tantôt visent à le compléter se généralisent à mesure qu'est reconnu le droit des Indiens à l'auto-détermination.

36. Il est également encourageant de voir les efforts faits par d'autres pays pour répondre à ces besoins en utilisant les moyens existants. L'Equateur a mis au point des méthodes permettant de donner effet aux dispositions de la Constitution tendant à favoriser l'usage des langues indigènes en classe. Le programme d'enseignement interculturel bilingue en est un exemple intéressant. Il assure un "enseignement bilingue qui donne aux enfants la possibilité d'apprendre le quechua et l'espagnol, les préparant ainsi à s'intégrer avec confiance dans l'environnement métissé sans mépriser leur propre langue".

37. Dans certains pays, la géographie joue un rôle déterminant dans l'exclusion des nomades et de leurs enfants de l'éducation. Sept pays évoquent des mesures spécialement destinées à mettre l'éducation à la portée des nomades, bien qu'ils n'établissent pas toujours une distinction entre ce groupe et les enfants de régions dont la population est clairsemée. Un pays indique que les élèves sont regroupés dans des foyers pour y recevoir une instruction. L'étendue du territoire et l'éloignement sont deux facteurs qui incitent les responsables de l'éducation à permettre que ces enfants reçoivent à domicile une instruction dispensée par leurs tuteurs, moyennant un soutien financier.

Les réfugiés et les immigrés

38. Les contrecoups des conflits et des catastrophes et les facilités de plus en plus grandes de transport et de communication ont amené les groupes de population les plus divers à immigrer dans des pays dont le nombre ne cesse de croître. L'Europe occidentale et les Etats du Golfe offrent les exemples les plus flagrants d'importation massive de main-d'oeuvre ; presque chaque jour, un nombre plus grand de réfugiés, voire des populations entières de réfugiés, sollicitent l'attention du monde.

39. Les pays ont de tout temps pris des dispositions pour faire face à la présence de réfugiés et d'immigrés. Toutefois, on ne trouve, dans les réponses au questionnaire, que peu de références au droit de ces derniers à fréquenter les écoles nationales ou à obtenir des diplômes valides et équivalents. Bien qu'il existe une vaste législation en matière d'immigration, les dispositions qu'elle contient ne sont généralement pas conçues pour faire face à un afflux d'immigrés. Seuls quelques pays se voient en mesure d'assurer convenablement l'éducation de ces populations.

40. La Finlande et la Suède ont recours à l'éducation pour aider les réfugiés et les immigrés à s'intégrer dans la société. L'Allemagne évoque la fourniture d'une certaine assistance éducative aux enfants des travailleurs étrangers qui peuvent faire de leur langue maternelle la langue étrangère dont l'étude est imposée par le programme. Six autres pays mentionnent des initiatives similaires.

41. Les initiatives prises par les nations riches sur leur propre territoire atténuent peut-être l'angoisse des déracinés et préservent dans le pays d'accueil l'existence d'une société égalitaire. Mais l'ampleur des besoins à l'échelle mondiale et leur croissance semble-t-il inexorable ne se satisfont pas de telles mesures, si bien intentionnées et si mûrement réfléchies soient-elles. Elles ne peuvent apporter qu'un soulagement partiel et localisé, et n'endiguent pas le flot de population fuyant un environnement hostile ou insupportable pour plonger dans un avenir incertain. C'est surtout dans les régions moins prospères du globe, où les pays parviennent à peine à assurer une protection suffisante à leurs propres citoyens, qu'une action en faveur de ce groupe s'avère indispensable.

42. Aucune référence n'est faite à cet aspect de la discrimination dans les réponses. C'est en effet un problème dont la solution n'est pas du ressort d'un seul pays. En outre, les problèmes qui viennent à se manifester dans ce contexte relèvent de la discrimination, voire de la discrimination en matière d'éducation, presque incidemment, leurs racines sont de toute évidence beaucoup plus profondes. Ainsi, le problème lui-même n'a jusqu'ici été traité à fond dans aucun code de législation nationale puisqu'aucun pays ne détient à lui seul les moyens de prévenir les difficultés soulevées ou d'y remédier. Peut-être la seule solution consiste-t-elle en un renforcement de la coopération internationale.

Education spéciale

43. Le questionnaire propose (question 7) une liste assez exhaustive de groupes particuliers à laquelle les pays n'ont pas trouvé grand-chose à ajouter (si ce n'est les enfants dont les aptitudes s'écartent quelque peu de la moyenne). Près des deux tiers des réponses concernant l'égalité de chances et de traitement en matière d'éducation (46 sur 65) mentionnent l'éducation de groupes particuliers, au premier rang desquels viennent les élèves handicapés (35 sur les 46). Les pays qui sont depuis peu seulement en mesure de fournir des possibilités d'éducation aux personnes handicapées ont tendance à créer des institutions spéciales pour les aveugles ou les handicapés mentaux. Ceux qui depuis longtemps déjà pourvoient à ce type de besoins se sont maintenant fixé comme objectif prioritaire de promouvoir l'insertion des enfants handicapés dans les classes normales, tout en leur apportant une aide complémentaire en fonction des besoins. Certains pays sont maintenant en mesure d'assurer l'éducation de presque tous leurs citoyens, quelles que soient les spécificités de leurs besoins. Tel est notamment le cas de certaines provinces de la Finlande et du Canada qui ont totalement aboli les dispenses de scolarisation, obligeant le système éducatif à accepter les élèves handicapés.

44. Dans plusieurs pays, des possibilités sont offertes pour faciliter l'apprentissage des élèves dont la capacité d'étudier s'écarte de la moyenne, c'est-à-dire les élèves lents et les enfants doués. Trois pays citent les élèves lents parmi ceux qui sont admis à un traitement préférentiel ; cinq mentionnent l'existence d'un soutien éducatif particulier destiné à encourager le plein épanouissement des élèves doués.

45. De nombreux pays indiquent, en général sans donner de précisions, que certaines mesures ont été prises en particulier pour encourager les femmes et les jeunes filles à participer à l'éducation. D'autres groupes particuliers ont été recensés qui ont besoin, à des degrés divers, d'être encouragés, que ce soit par des efforts visant à les traiter et à les considérer comme des enfants "normaux" ou par un traitement préférentiel qui leur permette de se sentir égaux aux autres membres de la société. Sept pays classent les orphelins parmi les groupes particuliers qui bénéficient d'un traitement préférentiel. Aucune réponse ne mentionne les "enfants des rues" qui font maintenant parti du paysage quotidien de nombreuses grandes villes du monde. Les actions entreprises en leur faveur par les ONG et les organismes d'aide internationaux semblent nettement insuffisantes sur le plan qualitatif et souffrent du caractère souvent isolé des divers projets.

46. La nécessité d'assurer des chances d'éducation égales aux groupes de population mentionnés plus haut et de reconnaître leurs droits est certes de plus en plus clairement perçue. Si les rapports manquent de consistance sur ce point, c'est peut-être parce que certains pays craignent d'admettre que dans toute situation de pénurie, ces groupes de population risquent fort d'être les premiers perdants, à moins qu'ils ne réussissent à appeler plus largement l'attention sur leur cas.

D. EGALITE DES CHANCES EN MATIERE D'EDUCATION DANS L'ENSEMBLE DU SYSTEME EDUCATIF

47. La structure et le fonctionnement du système éducatif formel constituent dans tout pays d'importants indicateurs des chances en matière d'éducation. Presque toutes les réponses font état du souci de promouvoir activement l'égalité de chances et de traitement en matière d'éducation, ainsi qu'il a été souligné plus haut à propos de certains groupes. Nous allons brièvement examiner dans la présente section les différents degrés et types d'enseignement, en nous intéressant plus particulièrement à l'accès aux services éducatifs et à la qualité de ces services.

48. Les performances d'un système éducatif, en particulier dans un pays en développement, doivent être appréciées en tenant compte des effets d'une situation économique difficile. De fait, l'ajustement structurel a eu des incidences non négligeables sur les politiques et les pratiques éducatives. Malheureusement, les pays les plus gravement touchés ont été peu nombreux à répondre.

Education préscolaire

49. Soixante des soixante et onze pays ayant répondu au questionnaire fournissent des informations sur l'éducation préscolaire. Un tiers d'entre eux (21) indiquent que 10 % à peine des enfants considérés comme d'âge préscolaire fréquentaient effectivement un établissement à la date de la consultation. Un autre tiers (26) font état d'un taux de fréquentation compris entre 50 et 100 %. Les pays restants ont atteint des pourcentages intermédiaires ou ne donnent aucune précision.

50. L'une des raisons de ces disparités est évidente. L'éducation préscolaire peut apparaître comme un degré d'enseignement supplémentaire venant s'ajouter à tous ceux entre lesquels il faut déjà répartir des ressources limitées ou insuffisantes. Une autre raison pourrait être que l'éducation préscolaire ne s'est pas encore imposée au sein du système éducatif. Si certains pays admettent que cette question est pour eux relativement nouvelle, elle retient généralement l'attention des autorités. De fait, c'est la première fois qu'elle figure explicitement dans le questionnaire sur la discrimination dans le domaine de l'enseignement.

51. Dans sa réponse, un pays explique le nombre relativement important d'institutions d'éducation préscolaire privées par le fait que les enfants reçoivent cette éducation dès l'âge de 4 ans. Cuba et la Yougoslavie voient dans l'éducation préscolaire la première étape - et un élément à part entière - de l'action éducative et sociale. Grâce à elle, de très jeunes enfants issus de milieux socioculturels et économiques différents vont commencer leur scolarité sur un pied d'égalité, et elle apparaît donc comme un moyen d'assurer à tous les individus les mêmes chances et le même traitement en matière d'éducation dès le début de leur existence.

52. Bien que l'éducation préscolaire contribue de manière beaucoup plus limitée à promouvoir l'égalité de chances et de traitement en matière d'éducation dans les pays où l'enseignement primaire n'est encore que partiellement assuré, il existe des exemples d'innovations. Le Zimbabwe a créé des possibilités d'éducation préscolaire en ouvrant des crèches et des garderies dans presque toutes les écoles primaires. En Equateur, un projet pilote de création de jardins d'enfants à l'intention des populations indigènes plonge ses racines dans l'histoire du peuple quechua. Le Pérou déclare de même se préoccuper en priorité de mettre sur pied dans les zones défavorisées un système d'éducation préscolaire, implanté ou non dans les écoles.

53. Dans bien des pays, toutefois, on ne peut pas dire que les institutions d'éducation préscolaire existantes aident à promouvoir l'égalité de chances et de traitement en matière d'éducation. Leur répartition reproduit en les accentuant considérablement les déséquilibres visibles dans l'ensemble des services éducatifs. Il n'y a, par exemple, de jardins d'enfants que dans la capitale, ou bien les effectifs des jardins d'enfants implantés en zone rurale représentent moins du sixième du chiffre total. De plus, il est très rare que l'éducation préscolaire soit réellement gratuite. Les établissements du secteur public ne perçoivent aucun droit de scolarité, mais attendent des parents qu'ils prennent certaines dépenses à leur charge. L'éducation préscolaire est qualifiée d'élitiste dans certaines réponses.

Enseignement primaire

54. L'enseignement primaire est le fondement de tout système éducatif, dont il constitue souvent l'élément de beaucoup le plus important ; dans la pratique, les questions qui nous occupent ici se posent au niveau de l'enseignement primaire, de sorte que lorsque le questionnaire aborde le problème de l'égalité de chances et de traitement en matière d'éducation dans l'enseignement primaire, ce problème a déjà été en grande partie traité dans la section précédente, sur les aspects plus généraux du système scolaire. D'où la brièveté des réponses à la question 10. Réciproquement, l'enseignement primaire étant dans bien des cas l'élément le plus visible du système éducatif, de gros efforts sont faits à ce niveau pour éliminer toute discrimination et améliorer les possibilités d'accès. Aux termes de la Convention et de la Recommandation, l'enseignement devrait être gratuit et obligatoire dans tout le premier degré. Dans l'ensemble, l'enseignement primaire est de tous les niveaux d'éducation celui où l'on enregistre les progrès les plus nets dans les domaines de l'élimination de la discrimination et de la promotion de l'égalité des chances en matière d'éducation.

55. Parmi les 71 pays qui ont répondu, 62 apportent des précisions concernant l'enseignement primaire. Huit d'entre eux indiquent que celui-ci n'est pas obligatoire. Dans deux de ces pays (l'Arabie saoudite et la Zambie), l'enseignement est néanmoins gratuit et les taux de fréquentation montrent que la généralisation de l'enseignement primaire est pratiquement réalisée. D'autres pays expliquent que l'enseignement primaire ne peut pas être obligatoire en raison des droits de scolarité qu'ils sont contraints d'exiger. A plusieurs reprises, le Rwanda et d'autres pays font observer que même si l'enseignement

est obligatoire au regard de la loi, la faiblesse des infrastructures et d'autres insuffisances empêchent les autorités de l'étendre à l'ensemble des enfants. El Salvador note qu'il n'existe aucun moyen de faire respecter le principe de la scolarité obligatoire.

56. Plusieurs pays font remarquer qu'il convient d'établir une distinction entre enseignement obligatoire et enseignement universel. Tous regrettent qu'il reste tant de chemin à parcourir pour passer de l'un à l'autre, et incriminent au premier chef la pauvreté. Bien que respectueux du droit de chacun à l'éducation, ils se trouvent dans l'impossibilité d'assurer à tous l'accès aux services éducatifs faute d'infrastructures adéquates, non seulement à l'intérieur du système éducatif (manque de bâtiments scolaires, par exemple, ou développement insuffisant des ressources humaines), mais aussi à l'extérieur (absence de routes praticables vers les régions les plus reculées, alimentation en eau inexistante, etc.). Bref, la faute en est, pour une large part, à l'insuffisance des fonds publics.

57. La pauvreté est un autre obstacle à l'enseignement obligatoire et gratuit pour tous, principalement dans les populations rurales et les groupes urbains marginalisés. Les parents décident parfois de ne pas envoyer leurs enfants à l'école pour la simple raison que le travail que ces derniers fournissent à la maison ou le salaire qu'ils gagnent leur est indispensable. Nombre des pays qui ont répondu au questionnaire admettent que l'appartenance à une famille pauvre ou défavorisée est un obstacle à l'éducation. Les observations de deux grands pays concernant des groupes minoritaires peuvent servir à illustrer ce point. L'Australie fait état de la difficulté qu'il y a à "assurer un enseignement primaire attrayant et pertinent susceptible d'offrir aux groupes qui ne le présentent pas ou qui le jugent sans intérêt des chances appropriées en matière d'éducation". En Equateur, l'obstacle est attribué au fait que "les groupes dont les membres savent d'expérience que l'éducation n'a pas modifié leur mode de vie et craignent que leurs enfants ne vivent la même expérience ne considèrent pas l'éducation comme une nécessité.

58. S'agissant des réponses aux questions sur la gratuité de l'enseignement, il apparaît que la portée et la signification de cette notion varient considérable d'un pays à l'autre. Le Zimbabwe, par exemple, signale que "les parents sont tenus de construire et d'entretenir leurs propres écoles sans aide du gouvernement central, et de subvenir aux besoins de leurs enfants à tous autres égards". Certains des pays les moins prospères soulignent d'autre part que l'absence de frais de scolarité dans l'enseignement primaire ne signifie absolument pas que les parents n'encourent pas de dépenses substantielles pour l'éducation de leurs enfants.

59. Quelques réponses évoquent la récession économique et les effets des politiques d'ajustement. L'Equateur, par exemple, signale que le budget de l'éducation, dont il avait été convenu qu'il devrait augmenter, avait en fait diminué au cours des quatre dernières années. La Yougoslavie, pour sa part, indique que le budget de l'éducation, qui représentait 5,5 % des dépenses publiques en 1978, n'en représentait plus que 3,7 % en 1987 ; cela signifie qu'il faut renoncer totalement ou partiellement à la gratuité de l'enseignement primaire pendant un certain temps. Plusieurs pays font observer que la rapidité de leur croissance démographique rend encore plus préoccupante leur situation socio-économique. Le Cameroun évoque le "boom démographique", et El Salvador doit faire face à la croissance démographique alors qu'un grave conflit armé ravage le pays et disperse sa population.

60. Malgré ces difficultés, les pays où l'accès à l'enseignement primaire demeure inégal font part de leurs plans visant à généraliser l'enseignement obligatoire. Par ailleurs, il semble être généralement admis que la scolarité

obligatoire devrait être prolongée. Il est fréquemment indiqué que la scolarité obligatoire devrait être portée ou sera portée à neuf ans. Cela suppose généralement une articulation plus étroite entre l'enseignement primaire et le premier cycle de l'enseignement secondaire.

61. Il est pour ainsi dire unanimement admis qu'il est possible d'améliorer encore l'égalité de chances en améliorant les conditions d'accès et de traitement dans l'enseignement primaire. Le questionnaire énumérait toute une série de domaines dans lesquels des mesures pourraient être envisagées dans cette perspective. Aucun de ces domaines n'a été jugé impropre, et la plupart des pays se proposent d'adopter ou de rechercher des mesures d'ordre législatif, administratif et pratique, s'ils n'ont pas encore pu rendre compte de programmes ayant abouti à des résultats positifs.

Enseignement secondaire

62. Il n'est pas facile de faire remplir à l'enseignement secondaire toutes les fonctions qu'il est censé remplir. Les contraintes imposées par le manque de ressources matérielles, humaines et financières et d'infrastructure sont bien plus lourdes à ce niveau que dans l'enseignement primaire. La tâche est d'autant plus ardue si la perspective dans laquelle on se place pour apprécier le fonctionnement de ce niveau d'enseignement est celle de l'élimination de la discrimination et de la promotion active de l'égalité de participation au processus éducatif. Cependant le défi est accepté pratiquement partout. Sur les 71 pays qui ont répondu au questionnaire, 61 font part de leurs observations sur l'enseignement secondaire.

63. Trente-six de ces 61 pays ont étendu l'obligation scolaire à une partie de l'enseignement secondaire et huit autres envisagent de le faire. Ils indiquent que l'idée qui est à la base de cette extension est de créer un tronc commun sans toutefois appliquer des programmes d'enseignement identiques. Quelques pays riches déclarent avoir étendu l'obligation scolaire au premier cycle de l'enseignement secondaire, de sorte que le clivage entre l'enseignement primaire et l'enseignement secondaire s'en trouve réduit. Un pays déclare avoir éprouvé quelques difficultés à amener ceux qui avaient été des "professeurs de l'enseignement secondaire" à enseigner dans des établissements qui, selon eux, ne relevaient "que du primaire". La Belgique déplore le fossé qui existe entre les deux niveaux d'enseignement et cherche à mieux intégrer les contenus des programmes.

64. Dans les pays qui ont pu étendre l'obligation scolaire au-delà de l'enseignement primaire, l'accès au premier cycle de l'enseignement secondaire est généralement automatique. Cela veut dire que les élèves bénéficient jusqu'à un âge plus avancé de chances égales en matière d'éducation et de choix de filières. Dans les pays qui ne peuvent se permettre d'étendre l'obligation scolaire, la sélection influence la vie des élèves bien plus tôt. En effet, ceux-ci doivent souvent se présenter à des examens d'admission, à l'issue desquels ils sont généralement répartis entre les diverses filières.

65. Il n'est plus possible de mettre en oeuvre le principe de non-discrimination – autrement dit, le principe qui consiste à "généraliser et rendre accessible l'enseignement secondaire" – en évitant la sélection, mais cela est toujours possible en appliquant à la sélection des critères équitables. Traditionnellement, la sélection se fait au moyen d'un examen d'admission dans le niveau d'enseignement où s'opère une première différenciation des élèves. Plusieurs pays ont abandonné cette procédure, préférant d'autres méthodes, plus ou moins complexes et personnalisées, pour évaluer les aptitudes de chaque élève. Mais il est clair que la plupart des 20 pays qui opèrent une différenciation à partir du premier cycle de l'enseignement secondaire recourent aux

examens d'entrée. Les procédures élaborées pour le processus de sélection déterminant l'admission des élèves dans ce niveau d'enseignement et de condition sociale sont riches d'enseignements. L'expérience pratique sur la manière de combiner les critères de sélection de sorte qu'ils tiennent équitablement compte à la fois des aspirations et des aptitudes de l'intéressé, et des impératifs de l'ensemble de la société, fait encore généralement défaut.

66. Il semble que la Convention et la Recommandation envisagent soigneusement comment les chances d'accès aux différents types d'établissements secondaires et de progrès dans ces établissements sont réparties. L'existence et les fonctions des instruments mentionnés dans le questionnaire fournissent les informations : orientation, passage d'une filière de l'enseignement secondaire à une autre, enseignement de rattrapage, revalorisation de l'enseignement professionnel et encouragement des jeunes filles.

67. Un peu plus de la moitié des réponses font état de l'existence de services d'orientation. Divers moyens sont employés pour informer les élèves des filières et des disciplines de l'enseignement secondaire. Il est couramment fait appel aux médias et autres moyens d'information. Plusieurs pays mentionnent l'existence de services d'orientation individuelle, dans le cadre desquels par exemple un éducateur explore avec le futur élève de l'enseignement secondaire les options et les possibilités qui lui sont offertes. Trente-cinq pays font état de l'existence de services d'orientation professionnelle. Il est fréquemment précisé à ce propos que ces services s'adressent explicitement, sinon exclusivement, aux élèves de l'enseignement technique et professionnel.

68. Bien que nombre de pays offrent des services d'orientation, il semble que le passage d'une filière à une autre en cours d'études se heurte à certains obstacles. Moins de la moitié des réponses évoquent la possibilité de passer d'une filière à une autre. Dans l'ensemble, il est apparemment rare que des décisions antérieures préjudiciables à l'avenir scolaire d'un élève soient reconsidérées pour ouvrir à l'intéressé de nouveaux horizons éducatifs. Dans quelques cas, le passage d'un type de l'enseignement secondaire à un autre est autorisé. Mais, il est parfois déclaré à ce sujet que ce passage n'est possible qu'"en théorie", car dans la pratique, les démarches dans ce sens tendent à échouer face à la "bureaucratie". Quatre pays établissent implicitement une hiérarchie des filières de l'enseignement secondaire : le passage d'une filière à une autre est possible, mais uniquement "du haut vers le bas". Le Burkina donne une analyse réaliste de la situation : "Les structures existantes ne permettent pas aisément le passage d'une filière ou d'un type de l'enseignement secondaire à un autre, car ils s'accompagnent d'approches valorisantes et dévalorisantes."

69. A peu près la moitié des pays signalent que des mesures de rattrapage existent ou sont prévues sous une forme ou sous une autre, mais sans donner de chiffres ou d'indications détaillées. La mesure la plus courante est celle qui consiste pour le personnel enseignant à aider les élèves pendant les heures de classe ou en dehors. D'autres mesures sont signalées - cours d'été, enseignement à distance et cours par correspondance. En Pologne, l'enseignement de rattrapage est confié à l'organisation de jeunesse. Enfin, plusieurs réponses mentionnent, dans le contexte, la possibilité de cours du soir.

70. L'enseignement technique et professionnel a pris en charge la tâche consistant à donner aux élèves des compétences pratiques directement liées à leur future vie active. D'où les caractéristiques qui lui sont propres : non seulement ses programmes diffèrent de ceux de l'enseignement général, mais il en est aussi matériellement séparé. Cela a parfois posé un problème de statut, qui subsiste encore dans de nombreux pays. La réponse de Cuba explique sans

détour que "l'enseignement technique et professionnel a pour mission de former la main-d'oeuvre salariée de base dont le pays a besoin pour son développement économique". Pratiquement aucun pays ne se déclare hostile à la revalorisation de l'enseignement professionnel et technique. Presque tous les pays déclarent souhaiter renforcer le lien entre l'enseignement technique et professionnel et l'enseignement général. L'Allemagne convient qu'il est certes important et nécessaire de revaloriser l'enseignement technique et professionnel afin de l'améliorer et de le moderniser. Toutefois, aucune modification n'a été apportée à ce système éprouvé de longue date puisque le double système éducatif représente une tradition déjà ancienne. D'autres pays prospères ont cherché à rehausser le statut de l'enseignement technique et professionnel. Il a été généralement fait appel, pour rénover l'enseignement technique et professionnel, à certains éléments importants extérieurs au système éducatif. La Nouvelle-Zélande offre en l'occurrence un exemple instructif. Dans le cadre de la revalorisation de l'enseignement technique et professionnel, tout jeune a droit à la même allocation, qu'il fréquente un établissement secondaire, un établissement d'enseignement supérieur ou un centre de formation, ou même qu'il soit au chômage.

71. Dans leurs réponses concernant l'enseignement secondaire, nombre de pays mentionnent en particulier les mesures prises en faveur de groupes spécifiques. Vingt-quatre pays indiquent que les jeunes filles et les femmes font l'objet d'une attention particulière. Beaucoup confirment qu'ils encouragent les jeunes filles et les femmes à choisir l'enseignement technique et professionnel. L'Allemagne, par exemple, a amélioré et renforcé l'enseignement technique dispensé dans les écoles de filles de façon à accroître les possibilités qui leur sont offertes de suivre ce type d'enseignement. Deux pays signalent que les disciplines techniques ne sont pas pour le moment accessibles aux filles. Les minorités ne sont pas oubliées, et il semble ressortir des réponses que, dans le cadre de l'enseignement technique, une attention particulière est accordée aux langues des minorités. Dans les pays nordiques, par exemple, les membres d'une minorité linguistique peuvent bénéficier d'une assistance pour la formation technique dans leur langue maternelle.

Enseignement privé

72. L'enseignement privé fait l'objet de nombreuses mentions : 68 des 71 pays qui ont pris part à la consultation l'évoquent. L'éventail va de l'interdiction de l'enseignement privé à l'existence d'un système éducatif privé à but lucratif qui échappe, semble-t-il, à toutes les règles qui régissent le fonctionnement du système d'enseignement public. Entre ces deux extrêmes, les modalités de coopération et d'entraide entre les responsables de l'enseignement public et les responsables de l'enseignement privé varient considérablement. Trois types différents d'école privée sont mentionnés dans les réponses :

1. les écoles subventionnées par les pouvoirs publics ;
2. les écoles qui attirent une clientèle particulière et sont donc financièrement indépendantes des pouvoirs publics ;
3. les écoles à but lucratif où la qualité de l'enseignement dispensé est souvent assez médiocre.

73. Dans le présent contexte, de nombreux pays se préoccupent au premier chef de déterminer comment et si l'existence d'un système d'enseignement privé a une incidence sur la discrimination. Pour veiller au respect du principe de non-discrimination, les autorités publiques ont institué des procédures d'inspection et de supervision afin de contrôler les conditions d'admission et les normes en matière de programmes, de formation des enseignants, d'installations, etc.

74. Dans de nombreux pays relativement prospères, les écoles privées aident considérablement les pouvoirs publics à maintenir un enseignement de qualité. Ces derniers disposent d'une arme puissante pour amener l'enseignement privé à respecter le principe de non-discrimination : une école qui n'est pas reconnue ne peut recevoir de subventions ; et sans subventions, une école peut avoir du mal à préserver ou atteindre les normes requises pour être reconnue.

75. Les réponses indiquent qu'il existent des écoles capables d'attirer une clientèle suffisante pour pouvoir se passer des subventions des pouvoirs publics et, partant, pour échapper à la supervision des pouvoirs publics. En général, les écoles privées de pays comme le Canada, la Nouvelle-Zélande, l'Australie, les Pays-Bas, la Belgique et les pays scandinaves offrent une solution de rechange à l'enseignement public, avec des programmes d'études et des méthodes pédagogiques équivalents qu'ils combinent avec les principes qui sont leur raison d'être. Diverses précautions sont cependant prises pour éviter que ces écoles ne soient pas trop fermées. Par exemple, les écoles confessionnelles privées peuvent être tenues d'accepter à tout le moins un certain pourcentage d'élèves appartenant à d'autres confessions.

76. Les écoles privées fonctionnent souvent en coopération étroite avec les commissions scolaires, les pouvoirs publics, les associations de parents d'élèves et la communauté en général. Seul un pays (la République de Corée) émet des réserves à propos de cette coopération étroite. Tout en soulignant qu'il importe de poursuivre les efforts déployés pour surmonter les tendances à la discrimination dans une société éminemment traditionnelle, il déclare craindre que les établissements privés ne perdent leur autonomie s'ils acceptent l'aide des pouvoirs publics.

77. La situation est plus grave et pressante à l'autre extrême, surtout dans des pays où ce qui est en jeu, c'est la possibilité d'assurer à une grande partie de la population un minimum d'éducation. Le manque de fonds publics pour subventionner en partie le secteur de l'enseignement privé risque de priver dans une large mesure les pouvoirs publics de leur capacité de peser sur les comportements. Ce pouvoir est encore réduit si le budget de l'éducation ne suffit même pas à financer un système d'enseignement public approprié. Dans ces circonstances, les pouvoirs publics, face à la nécessité d'accroître l'offre d'éducation au-delà de ce que permettent leurs propres capacités, sont conduits à accueillir avec satisfaction la création de nouveaux établissements d'enseignement privé, de même le maintien des établissements existants.

78. Les pays anciennement colonisés nourrissent à propos de leur héritage des sentiments ambivalents. Bien souvent, ce sont des missionnaires qui sont à l'origine de la mise en place d'une grande partie du système d'enseignement privé. D'autre part, il est reconnu que les missionnaires ont apporté l'éducation dans des régions auxquelles les pouvoirs publics ne peuvent pas toujours, aujourd'hui encore, allouer suffisamment de ressources. C'est ce que dit avec prudence un pays d'Afrique : "... bon nombre d'écoles privées peuvent en pratique être distinguées selon la confession ou l'origine ethnique de leurs autorités scolaires et des enfants qui les fréquentent".

79. Les écoles privées créées essentiellement à des fins lucratives suscitent un sentiment de malaise à l'idée que les objectifs éducatifs risquent d'y être quelque peu déformés. C'est un pays d'Afrique de l'Ouest qui exprime le plus franchement la raison de cette préoccupation : étant donné que l'Etat ne peut offrir suffisamment de places dans les écoles publiques et que la demande est en augmentation constante, la création d'écoles privées vise avant tout à réaliser des profits considérables. Bien que censé respecter les normes, l'enseignement dispensé ne prétend pas être compétitif sur le plan de la qualité ; l'Etat ne dispose d'aucun moyen ou mécanisme pour le contrôler. Des préoccupations similaires sont exprimées par d'autres pays d'Afrique et d'Amérique latine.

80. Dans la grande majorité des cas, les écoles privées sont payantes - ce qui entraîne diverses difficultés. Le fondement juridique de l'enseignement privé est qu'il permet aux parents et aux élèves d'exercer leur droit de choisir librement l'enseignement qui correspond aux aptitudes et aux aspirations des intéressés. Il se peut cependant que celles-ci ne coïncident pas avec les moyens financiers requis pour être admis dans ces établissements, dans les pays où les revenus sont répartis assez équitablement. Il s'agit des pays déjà mentionnés à propos des subventions à l'enseignement privé en tant que système complétant l'enseignement public et ayant avec lui une pleine interaction (Canada, Nouvelle-Zélande, Australie, Pays-Bas, Belgique et pays scandinaves). Dans ces pays, les parents et les élèves bénéficient d'une assistance matérielle et financière directe.

81. Les disparités entre enseignement privé et enseignement public risquent d'être encore plus prononcées dans les pays où le clivage entre les couches riches et les couches pauvres de la population est plus accusé. Dans ces pays, les écoles privées prestigieuses tendent à être mieux équipées que leurs homologues publiques ; les droits et les frais de scolarité y sont en conséquence élevés. Il s'ensuit que très peu d'élèves peuvent bénéficier de cet enseignement de grande qualité. Dans certains pays, les établissements d'enseignement privé perçoivent des subventions, même si ce n'est que très rarement le cas des élèves qui les fréquentent. En Equateur, l'Etat verse aux établissements d'enseignement privé des subventions qui sont fonction des effectifs scolaires et qui représentent environ 50 % du coût unitaire dans le secteur de l'enseignement public. C'est "allouer des fonds à un enseignement élitiste, au détriment de l'éducation populaire des masses".

82. Ce qui paraît ressortir des réponses au questionnaire, c'est la diversité des caractéristiques de l'enseignement privé selon les pays et la multiplicité des modalités par lesquelles l'enseignement privé et l'enseignement public cherchent à coopérer, souvent très fructueusement dans l'intérêt de l'éducation des élèves. S'agissant d'une consultation sur l'élimination de la discrimination, la conclusion générale qui se dégage de l'analyse des réponses est que de grands efforts ont été et continuent d'être déployés pour faire en sorte que l'enseignement privé, en tant qu'expression de la liberté de choix, finisse par offrir les mêmes garanties que l'enseignement public pour ce qui est du respect de l'obligation - énoncée par les textes - d'éviter la discrimination.

Instruction religieuse

83. Il ressort des renseignements fournis que la ségrégation pour des motifs d'ordre religieux a quasiment disparu du système public d'enseignement des 39 pays qui ont répondu à la question correspondante. En outre, il n'y a pas de différences qualitatives évidentes entre établissements confessionnels. Dans deux des Länder allemands et dans plusieurs provinces canadiennes, des conseils scolaires ainsi que des écoles protestantes, catholiques et multi-confessionnelles existent côte à côte ; dans ces cas, des dispositions d'ensemble et une stricte supervision assurent dans les multiples branches du système une qualité et des possibilités d'accès équivalentes.

84. Parmi les établissements religieux, ce sont ceux du niveau secondaire et postsecondaire qui bénéficient le plus fréquemment d'une aide. Il existe dans de nombreux pays des séminaires protestants et catholiques, des académies islamiques et d'autres établissements d'enseignement théologique dont le but est traditionnellement d'assurer la formation du personnel chargé de répondre aux besoins des diverses religions. Cependant, il n'a pas été possible d'établir leur nombre ou de déterminer dans quelle mesure ils sont financés et entretenus par les pouvoirs publics.

85. Le droit de jouir sans discrimination de la liberté religieuse peut inciter certains à réclamer des cours d'instruction religieuse. Il peut également susciter des accusations d'atteinte à la liberté lorsque l'instruction religieuse est dispensée dans les écoles publiques. Même lorsque l'instruction religieuse est traditionnellement exclue depuis longtemps des programmes de l'enseignement public, le problème réapparaît lorsqu'il faut décider des modalités de l'enseignement de la morale et des principes éthiques.

86. Tout système d'enseignement public soucieux de favoriser la tolérance a besoin de trouver un équilibre acceptable qui consiste à offrir la forme souhaitée d'instruction religieuse tout en évitant la contrainte. Ce sont surtout certains des pays prospères qui voient là un problème. L'industrialisation et l'attrait de la richesse sont à l'origine des migrations de populations de l'époque moderne qui proviennent souvent de régions et de cultures éloignées. En Finlande, une instruction religieuse doit être dispensée si trois élèves au moins le demandent. En Suède, les élèves peuvent être dispensés des cours d'instruction religieuse s'ils peuvent apprendre les principes de leur religion ou suivre des cours destinés à les familiariser avec leur culture en dehors de l'école.

Qualité de l'enseignement

87. A la question concernant les mesures prises pour améliorer la qualité et l'efficacité de l'enseignement, presque tous les pays répondent en termes généraux, mentionnant les efforts qu'ils ont récemment déployés pour perfectionner globalement leur système éducatif. Ils semblent s'accorder à reconnaître que l'égalité de chances en matière d'éducation n'est pas synonyme d'homogénéité de l'enseignement. Beaucoup de réponses soulignent qu'il importe de prendre en compte l'environnement social, économique et culturel dans lequel se situe l'enseignement proposé. Plusieurs pays indiquent l'intérêt qu'ils portent à des méthodes pédagogiques personnalisées adaptées au rythme d'apprentissage de chaque élève. Parmi les autres mesures mentionnées pour améliorer la qualité de l'enseignement figurent l'évaluation systématique des séminaires destinés à promouvoir des méthodes pédagogiques efficaces auprès des enseignants (République arabe syrienne), la mise en place d'un système de "tuteurs privés" dans les établissements scolaires (Malte) et l'enseignement technique polyvalent (Bulgarie).

88. Nombre de pays mentionnent les efforts considérables qu'ils déploient pour assurer et renforcer la formation préalable et en cours d'emploi des enseignants ainsi que le recyclage de leurs connaissances. Ils évoquent aussi diverses mesures incitatives visant à accroître l'attrait de la profession enseignante, notamment en milieu rural. Certains pays offrent de meilleures conditions de vie et des traitements plus élevés dans les campagnes, d'autres ont adopté des mesures pour revaloriser la condition des enseignants.

89. Plusieurs pays signalent qu'ils ont amélioré les taux d'encadrement et réduit le nombre d'élèves par classe, mais dans un cas comme dans l'autre, les chiffres effectifs varient d'un pays à l'autre et il est difficile de juger d'après eux de l'efficacité et de la qualité de l'enseignement.

Enseignement supérieur

90. La Convention et la Recommandation, dans le souci d'éliminer la discrimination dans le domaine de l'enseignement, stipulent que les Etats membres devraient "rendre accessible à tous, en pleine égalité, en fonction des capacités de chacun, l'enseignement supérieur". Or, l'enseignement supérieur, qui est au sommet de la pyramide du système éducatif, est par nature encore moins universel que l'enseignement secondaire. Dans pratiquement tous les pays, ceux

qui y accèdent effectivement sont bien moins nombreux que ceux qui voudraient et pourraient en bénéficier. Cependant, presque tous les pays signalent une augmentation constante, voire considérable, de leurs capacités d'accueil. La grande majorité indique qu'ils ont réussi ces dernières années à accroître le nombre de places susceptibles d'être offertes à ce niveau. Il ressort de la majorité des réponses qu'ils se soucient de poursuivre leurs efforts dans cette direction, malgré les progrès enregistrés ces derniers temps. L'augmentation du nombre de places disponibles a été obtenue non seulement par des programmes de construction (agrandissement ou création de locaux) et une utilisation plus efficace des installations, mais aussi par des programmes d'enseignement par correspondance et l'utilisation des médias (radio, télévision, radiotéléphone) et de l'imprimé. Un autre grand problème qui se pose au niveau de l'enseignement supérieur est celui de son coût pour les étudiants. Vingt-sept pays, soit un peu moins de la moitié, indiquent que l'enseignement supérieur est gratuit et qu'à cette gratuité s'ajoutent, souvent, des aides financières. En outre, les Etats membres adoptent de nombreuses approches différentes et imaginatives pour alléger le fardeau financier qui pèse sur les étudiants. Ainsi, dans certains cas où l'enseignement supérieur est payant (beaucoup d'étudiants, sinon presque tous, bénéficient de bourses qui couvrent leurs frais d'études et de subsistance. Dans un autre cas, les autorités consentent des prêts à la totalité ou à une partie des étudiants, en fonction de leurs perspectives probables d'emploi.

91. Un troisième problème est celui des modalités et des procédures d'admission dans l'enseignement supérieur. On s'attendrait normalement que les procédures de sélection soient largement utilisées ; de fait, moins du quart des pays qui ont répondu à la question correspondante indiquent qu'il n'existe pas chez eux d'examen d'entrée dans l'enseignement supérieur, la présentation d'un certificat de fin d'études secondaires étant en principe suffisante. Néanmoins, l'existence d'autres conditions fixées par certains établissements ou pour certaines filières est fréquemment signalée. Dans la plupart des systèmes d'enseignement supérieur, les examens d'entrée avec ou sans procédures complémentaires de sélection constituent la norme.

92. De nombreux pays continuent à élaborer des mesures spécifiques destinées à contribuer à améliorer l'égalité d'accès à l'enseignement supérieur en encourageant, au niveau postsecondaire, un mode de participation qui reflète plus fidèlement la composition globale de la société. Plusieurs réponses lient explicitement l'expansion des installations universitaires au souci d'améliorer la répartition géographique des établissements. L'Algérie mentionne l'existence d'une "carte universitaire" (destinée à assurer la répartition territoriale des établissements au niveau tertiaire) ; la Pologne prévoit d'implanter des établissements d'enseignement supérieur dans un plus grand nombre de villes ; l'Equateur regrette qu'il n'y ait encore que très peu d'établissements de ce type en milieu rural. Quelques-uns des pays riches, notamment les pays scandinaves, font état d'une répartition harmonieuse de ces établissements sur leur territoire. Beaucoup des pays qui ont entrepris des programmes d'expansion de l'enseignement supérieur sont enclins à prendre en compte les disparités régionales lorsqu'ils décident de nouvelles implantations.

93. Dans quelques cas, il est fait mention des quotas réservés aux habitants de certaines régions ou aux membres de minorités. En Finlande, des quotas ont été institués pour permettre aux personnes qui appartiennent à des minorités linguistiques de faire par exemple des études de droit ou de médecine dans leur langue maternelle. Dans l'un des programmes qu'elle a établis dans ce domaine, la province de la Nouvelle-Ecosse (Canada) a adopté une approche globale : elle a prévu d'instituer une année de transition afin d'encourager

les étudiants autochtones qui souhaiteraient faire des études supérieures à tenter une première expérience. Pour l'essentiel, ce programme prévoit, outre des incitations financières, le logement des étudiants dans des résidences universitaires subventionnées. En Australie, l'aide aux groupes minoritaires comprend également, semble-t-il, plusieurs éléments destinés à remédier à la désorientation que peut occasionner l'entrée dans la vie universitaire.

94. Beaucoup de pays indiquent que les taux de participation féminine sont globalement proches des taux de participation masculine, mais qu'il existe encore généralement à cet égard des disparités dans certaines filières. Un pays évoque l'adoption de critères d'admission différents pour les femmes afin de favoriser leur accès à l'enseignement supérieur. Lorsque les pays indiquent que les femmes sont encouragées à faire des études supérieures, ils ajoutent que l'accent est mis sur la science, la technologie et l'ingénierie, entre autres domaines. De même, il est fait état des mesures prises pour encourager les personnes défavorisées de la population.

Autres types d'enseignement tertiaire

95. Les réponses concernant la formation des enseignants révèlent quelques différences remarquables avec les autres branches du deuxième cycle du secondaire ou de l'enseignement postsecondaire. Premièrement, il y a plus de chances que la gratuité y soit la règle. Qui plus est, dans un nombre appréciable de pays, il se peut que les futurs enseignants reçoivent un prétraitement ou bénéficient d'autres incitations financières spécifiques à ce type de formation. Ce fait, ou cette tendance, reflète peut-être, dans beaucoup de pays, une réaction officielle à la dégradation de la condition des enseignants sur le plan financier comme sur le plan du prestige social.

96. On peut présumer que les pays respectent la disposition de la Convention et de la Recommandation selon laquelle les Etats membres devraient "assurer sans discrimination la préparation à la profession enseignante" lorsque "l'appréciation de la personnalité" fait partie de la procédure de sélection. Comme ce critère était mentionné dans le questionnaire, il l'a été, sans autre explication, par un certain nombre de pays.

97. Des renseignements étaient aussi demandés sur les conditions régissant l'autorisation de poursuivre des études à l'étranger. Les réponses sont forcément variables. Il existe des pays dont les ressortissants peuvent se rendre à l'étranger sans beaucoup de formalités ni de contrôles, mais en règle générale ces pays ne sont pas tributaires des institutions éducatives étrangères. D'autres pays n'encouragent pas trop les voyages à l'étranger pour diverses raisons. Pour certains d'entre eux, le souci d'économiser les devises est le principal motif qui les incite à limiter les déplacements hors des frontières nationales ; or, ce sont précisément ces pays qui souvent auraient besoin d'envoyer des personnes faire des études à l'étranger. Comme les possibilités de suivre les formations dont tout le monde rêve sont très limitées, les pressions sont telles qu'elles risquent presque de fausser la sélection. Au sujet des études à l'étranger, un des pays qui fait partie des moins prospères note que "le processus de sélection n'est ni idéal ni équitable : les possibilités offertes ne font pas l'objet d'une large diffusion - ce qui prive les candidats éventuels de la chance de s'en prévaloir.

Education des adultes

98. La Convention et la Recommandation prennent également position sur les besoins éducatifs de ceux qui n'ont pas pu bénéficier du système scolaire. Il convient de prendre acte des efforts poursuivis avec constance par les Etats

membres qui, du reste, reconnaissent leur obligation d'encourager et d'intensifier l'éducation de toutes les personnes qui ont besoin de jouir à leur tour, en partie ou en totalité, des avantages procurés par une scolarité à laquelle ils ont dû renoncer à un âge précoce. Sur les 71 pays qui ont répondu à la question correspondante, 61 ont commenté les activités qu'ils mènent généralement dans le domaine de l'éducation des adultes. On dispose de plus d'indications sur les méthodes mises au point par les pays que sur l'application de ces méthodes.

99. Les pays ont indiqué que l'éducation formelle grève très lourdement les ressources disponibles. Une fois satisfaits les besoins de l'enseignement obligatoire et d'autres domaines prioritaires, il ne reste plus grand-chose pour l'éducation des adultes. Il peut arriver que l'on laisse à l'éducation des adultes ou l'éducation non formelle ou extrascolaire le soin de répondre à la plupart des besoins éducatifs d'un pays tout en ne leur attribuant qu'une part relativement faible des ressources humaines, physiques et financières. Le seul domaine relevant de l'éducation des adultes qui fasse l'objet d'indications détaillées est l'alphabétisation.

100. Sur 61 pays, 31 se préoccupent beaucoup de la fraction de leur population qui n'a pas du tout été scolarisée. L'alphabétisation, en d'autres termes l'apprentissage de la lecture et de l'écriture, mobilise prioritairement leur attention. La plupart des réponses font état des progrès réalisés dans ce domaine. Certains pays signalent qu'ils envisagent de lancer des campagnes d'alphabétisation, mais dans quelques cas la réalisation de ces plans est subordonnée à la mobilisation des fonds nécessaires.

101. Néanmoins, beaucoup de pays indiquent que l'alphabétisation figure au nombre des obligations des autorités responsables de l'éducation, ce qui se traduit souvent par son intégration dans la structure administrative. Ils signalent qu'ils mènent ou prévoient de mener des activités en faveur des analphabètes. Presque tous les pays qui ont répondu incluent, sous une forme ou sous une autre, l'alphabétisation parmi les activités destinées à donner une éducation à chacun. Il est fait état d'un large éventail de méthodes, des cours du soir à l'utilisation des satellites, en passant par la radio et la télévision.

102. Certains pays se déclarent préoccupés à l'idée que les nouveaux alphabètes risquent de ne pas pouvoir poursuivre leurs études au niveau qui suit ; dans d'autres, l'alphabétisation est considérée comme ayant une finalité plus immédiate. Par exemple, pour l'Ouganda, le but est d'éliminer "trois ennemis : l'ignorance, la maladie et la pauvreté".

103. Il y a vingt ou trente ans, plusieurs pays pouvaient se prévaloir du très grand succès de leurs campagnes d'alphabétisation, qui avaient parfois conduit à la disparition quasi totale de l'analphabétisme. Aucune réalisation d'une telle ampleur n'est signalée pour ces dernières années. Il n'est guère douteux que les taux globaux d'alphabétisation ont progressé ces dernières années dans plusieurs pays. Pourtant, un seul, la Turquie, quantifie cette progression : le taux global d'alphabétisation de sa population est passé de 67 % en 1981 à 88 % en 1988.

104. Les progrès substantiels qui ont été enregistrés sont souvent en partie attribuables à un meilleur ciblage des efforts sur certains groupes ou secteurs de la population précédemment délaissés et qui semblent de ce fait particulièrement vulnérables. Les populations rurales et les femmes sont spécifiquement mentionnées à cet égard. Les minorités constituent un sujet de préoccupation qu'évoquent un peu plus explicitement nombre de pays. Enfin, le large emploi des langues nationales et locales a permis, dans bien des cas, de développer les activités d'alphabétisation et explique souvent leur succès.

TROISIEME PARTIE

A. CONCLUSION

105. La cinquième Consultation semble marquer un tournant si l'on en juge d'après les rapports sur la Convention et la Recommandation. Tous les pays qui ont répondu au questionnaire ont mis en place une législation qui prohibe la discrimination dans le domaine de l'éducation ; certains pays déclarent cependant que cette législation a besoin d'être affinée, de manière à éliminer la discrimination involontaire. En outre, 71 des 172 pays auxquels le questionnaire a été envoyé ont répondu, mais les réponses ne sont pas également réparties entre les régions. Cela semble indiquer qu'il conviendrait de modifier quelque peu, pour les futures consultations, la nature et l'angle des questions ainsi que la (les) méthode(s) de collecte des données.

106. Le questionnaire cherchait à obtenir des réponses sur des groupes spécifiquement identifiés qui sont plutôt désavantagés, ainsi que des indications sur les mesures et les activités visant à assurer, aux divers niveaux des systèmes éducatifs, l'égalité de chances et de traitement en matière d'éducation. Les réponses révèlent diverses stratégies adoptées ou en cours d'adoption, mais la plupart sont confrontées à un grave problème : la forte diminution des ressources consacrées à l'éducation dans beaucoup de pays, et le freinage du développement. Du reste, ce sont les groupes défavorisés et les programmes destinés à promouvoir l'égalité des chances en matière d'éducation qui souffrent le plus.

107. Les réponses montrent que les besoins de l'enseignement primaire et de l'éducation de base sont convenablement satisfaits. Elles mettent cependant en évidence un problème commun à de nombreux systèmes secondaires, tant dans les pays développés que dans les pays en développement : celui de la revalorisation de l'enseignement technique et professionnel et, en conséquence, la difficulté de passer d'une filière à une autre. Parmi les aspects positifs relevés dans les réponses figure l'amélioration de l'accès et de la participation des jeunes filles et des femmes à l'enseignement primaire et à l'enseignement général du second degré. Cependant, elles continuent à éprouver de plus grandes difficultés à poursuivre des études scientifiques et technologiques ainsi que des études supérieures. Le rapport indique que la formation des enseignants (tant préalable qu'en cours d'emploi) a été au centre des préoccupations de beaucoup de pays. Ces efforts se sont situés dans le contexte du souci primordial, dans ces pays, d'améliorer la qualité de l'éducation.

108. L'éducation préscolaire figurait pour la première fois parmi les thèmes de la consultation. Lorsqu'elle est largement diffusée, elle peut contribuer à assurer l'égalité des chances. Cependant, lorsqu'elle se limite à de petits groupes, elle peut avoir pour effet d'aggraver le handicap relatif des groupes qui n'y ont pas accès.

109. La Convention a été et reste un facteur important de sensibilisation des pays à la nécessité d'assurer l'égalité de chances et de traitement dans le domaine de l'éducation. Cependant, le présent rapport ne peut que refléter partiellement la situation actuelle en la matière, car les réponses ne sont pas également réparties entre les pays ayant différents niveaux de développement et entre les régions. Pour pouvoir dresser un tableau d'ensemble, il faudrait étudier des sources externes, des documents émanant d'institutions de recherche et de services officiels, notamment des pays qui n'ont pas répondu au questionnaire. Si la sixième Consultation permettait ainsi de recueillir des données plus diverses, il devrait être possible d'élaborer un rapport plus complet et plus représentatif.

B. RECOMMANDATIONS

110. Le Comité a noté avec satisfaction que dans la plupart des pays, il existait des textes législatifs ou réglementaires qui garantissent l'accès de tous à l'éducation. La question désormais à l'ordre du jour est de considérer la démocratisation de l'enseignement sous l'angle de la qualité de l'enseignement. Selon le Comité, ses rapports futurs donneraient une image plus complète s'ils pouvaient mettre à profit toute la gamme des informations disponibles sur l'évolution de l'éducation dans les Etats membres (par exemple, rapports nationaux à la Conférence internationale de l'éducation (CIE), rapports nationaux aux comités consultatifs, etc.). Ces rapports renseigneraient aussi utilement sur les pays qui ne répondent pas au moment de la consultation.

111. Etant donné la préoccupation qui a été exprimée, aucun calendrier n'est proposé pour la sixième consultation dans le présent rapport. Le Comité a préféré inclure une recommandation tendant à ce qu'un rapport sur les modalités qui pourraient être suivies pour la sixième consultation soit présenté à la Conférence générale à sa vingt-septième session. En outre, la prochaine consultation tiendra compte aussi des résultats d'une enquête du Secrétariat consacrée à la pertinence des instruments normatifs de l'UNESCO face aux besoins actuels.

112. La décision du Conseil exécutif, fondée sur la recommandation du Comité et contenant une recommandation spéciale adressée à la Conférence générale, est reproduite ci-dessous.

Le Conseil exécutif,

1. Ayant examiné le rapport du Comité sur les conventions et recommandations relatif à la cinquième consultation des Etats membres sur l'application de la Convention et de la Recommandation concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement, établi à partir des réponses au questionnaire reçues des Etats membres à la date du 31 décembre 1990,
2. Reconnaissant la valeur des efforts consentis par les Etats membres qui ont répondu au questionnaire,
3. Fait observer que la consultation périodique des Etats membres sur l'application de la Convention et de la Recommandation a pour but de permettre à l'Organisation de déterminer aussi bien la mesure dans laquelle les Etats membres donnent effet à ces instruments que les obstacles auxquels ils se heurtent, et regrette qu'en général, les Etats membres ne soient pas plus nombreux à répondre ;
4. Considère par conséquent qu'il faudrait étudier la possible nécessité de modifier les mécanismes de surveillance et de présentation de rapports liés à ce processus de consultation ;
5. Rappelle que la présentation par les Etats membres de rapports périodiques sur l'application des conventions et recommandations adoptées par la Conférence générale est une obligation statutaire et que les Etats parties à la Convention susmentionnée ont, en outre, accepté l'obligation, stipulée à son article 7, de présenter de tels rapports périodiques à la Conférence générale ;

6. Rappelle en outre que l'information relative aux aspects généraux de la discrimination dans le domaine de l'enseignement, communiquée conformément à la procédure habituelle par les organisations internationales non gouvernementales qui ont avec l'Unesco des relations de consultation et qui sont compétentes dans le domaine de l'éducation, pourrait fournir au Comité un utile complément d'information ;
7. Se félicite du travail accompli par le Comité en établissant son rapport et fait siennes les conclusions qui y figurent ;
8. Se déclare néanmoins préoccupé du caractère inégal de l'information obtenue par la méthode des questionnaires ;
9. Autorise le Directeur général à rechercher des moyens plus ciblés d'effectuer un travail approfondi pour évaluer les progrès, explorer les problèmes et aider les Etats membres ;
10. Recommande que la Conférence générale :
 - (a) Invite les Etats membres qui ne l'ont pas encore fait à devenir partie à la Convention ;
 - (b) Prie instamment les Etats membres de mettre en oeuvre la Convention et la Recommandation et de coopérer aussi pleinement que possible à l'étude du Secrétariat sur les modalités de la sixième consultation, étant entendu que le Secrétariat fera rapport à la Conférence générale à sa vingt-septième session au sujet des modalités proposées et du calendrier à retenir pour le prochain rapport ;
 - (c) Invite les organisations internationales non gouvernementales et en particulier celles de la profession enseignante à aider l'Organisation en faisant connaître les dispositions de la Convention et de la Recommandation et en apportant leur soutien aux efforts déployés par les autorités compétentes pour les mettre en oeuvre.

ANNEXE I

CINQUIEME QUESTIONNAIRE RELATIF A L'APPLICATION DE
LA CONVENTION ET DE LA RECOMMANDATION CONCERNANT LA LUTTE
CONTRE LA DISCRIMINATION DANS LE DOMAINE DE L'ENSEIGNEMENT

Buts que la Convention et la Recommandation concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement fixent à l'action des Etats membres

En adoptant la Convention et la Recommandation concernant la lutte contre la discrimination, la Conférence générale de l'Unesco, à sa onzième session (1960), a rappelé dans leur préambule que "la Déclaration universelle des droits de l'homme affirme le principe de la non-discrimination et proclame le droit de toute personne à l'éducation", et a souligné qu'il incombe en conséquence à l'Organisation..., dans le respect de la diversité des systèmes nationaux d'éducation, non seulement de proscrire toute discrimination en matière d'enseignement mais également de promouvoir l'égalité de chances et de traitement pour toutes personnes dans ce domaine".

Les deux instruments s'inspirent donc de deux principes fondamentaux mais complémentaires : l'élimination de la discrimination, d'une part, et l'adoption de mesures visant à promouvoir l'égalité de chances et de traitement en matière d'enseignement, de l'autre.

En application du premier principe, les Etats parties à la Convention s'engagent à "abroger toutes dispositions législatives et administratives et à faire cesser toutes pratiques administratives qui comporteraient une discrimination dans le domaine de l'enseignement" (article 3 a)/1.

En ce qui concerne l'action à mener pour assurer l'égalité de chances et de traitement en matière d'éducation, qui nécessite, dans bien des pays, un effort complexe et des dépenses budgétaires importantes devant être échelonnées dans le temps, les deux instruments prévoient la formulation, le développement et l'application par les Etats d'"une politique nationale visant à promouvoir, par des méthodes adaptées aux circonstances et aux usages nationaux, l'égalité de chance et de traitement en matière d'enseignement" (article 4)/1.

La Convention et la Recommandation définissent également les buts de l'éducation, qu'elles formulent comme suit : "... l'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et au renforcement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et qu'elle doit favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux ou religieux, ainsi que le développement des activités des Nations Unies pour le maintien de la paix" (article 5.1 a de la Convention et section V.a de la Recommandation).

-
1. Des dispositions identiques mais non contraignantes sur le plan juridique sont contenues dans la Recommandation.

I. ELIMINATION DE LA DISCRIMINATION

L'article premier de la Convention et la section I de la Recommandation définissent la discrimination dans le domaine de l'enseignement comme suit :

1. Aux fins de la présente Convention/Recommandation, le terme "discrimination" comprend toute distinction, exclusion, limitation ou préférence¹ qui, fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, l'origine nationale ou sociale, la condition économique ou la naissance, a pour objet ou pour effet de détruire ou d'altérer l'égalité de traitement en matière d'enseignement, et notamment :
 - (a) d'écarter une personne ou un groupe de l'accès aux divers types ou degrés d'enseignement ;
 - (b) de limiter à un niveau inférieur l'éducation d'une personne ou d'un groupe ;
 - (c) sous réserve de ce qui est dit à l'article 2/la section II de la présente Convention/Recommandation, d'instituer ou de maintenir des systèmes ou des établissements d'enseignement séparés pour des personnes ou des groupes ; ou
 - (d) de placer une personne ou un groupe dans une situation incompatible avec la dignité de l'homme.
2. Aux fins de la présente Convention/Recommandation, le mot "enseignement" vise les divers types et les différents degrés de l'enseignement et recouvre l'accès à l'enseignement, son niveau et sa qualité, de même que les conditions dans lesquelles il est dispensé."

1. Il convient de signaler que le rapport, en date du 10 décembre 1960, qui accompagnait les projets de convention et de recommandation concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement soumis à la Conférence générale et adoptés par elle le 14 décembre 1960 contient les précisions suivantes : "Il n'y a pas "préférence" injustifiée lorsque des mesures sont prises par l'Etat afin de pourvoir aux besoins spéciaux de personnes se trouvant dans des situations particulières, telles qu'enfants arriérés, aveugles, populations à l'analphabétisme desquelles on désire remédier par des moyens pédagogiques appropriés, immigrants, etc." (11 C/PRG/36, par. 13). Ces précisions ont été réaffirmées par le Comité (du Conseil exécutif) sur les conventions et recommandations dans son troisième rapport sur l'application de la Convention et de la Recommandation concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement (voir doc. 20 C/40, Unesco, Paris, août 1978, par. 271).

1. Existe-t-il dans votre pays des dispositions législatives ou réglementaires qui comportent ou peuvent comporter une discrimination dans le domaine de l'enseignement telle qu'elle est définie par l'article 1/la section I de la Convention/Recommandation.

En cas de réponse affirmative, prière de donner des exemples et d'indiquer les mesures prises par votre gouvernement en vue d'abroger ces dispositions/1.

2. Existe-t-il des pratiques ou des situations qui comportent ou peuvent comporter une discrimination en matière d'éducation ?

2.1 En ce qui concerne l'existence éventuelle de pratiques ou de situations discriminatoires, il y a lieu de prendre en considération le développement d'activités et de programmes éducatifs non scolaires depuis l'adoption, en 1960, de la Convention et de la Recommandation. Veuillez indiquer si de tels programmes, notamment ceux véhiculés par les moyens de la communication de masse dans votre pays, peuvent comporter des stéréotypes discriminatoires fondés sur le sexe, la race, l'origine sociale, nationale ou autre d'une personne ou d'un groupe.

2.2 Veuillez préciser ces situations et/ou pratiques éventuelles, les mesures prises ou envisagées pour y remédier et, le cas échéant, les résultats obtenus.

3. Les systèmes ou établissements d'enseignement sont-ils séparés pour les élèves des deux sexes/2 ?

3.1 Si oui, pour quelle raison ?

3.2 Dans le cas où les écoles sont séparées pour les garçons et pour les filles, comment sont assurées :

- des facilités équivalentes d'accès à l'enseignement pour tous les élèves ;
- la répartition équitable d'un personnel enseignant ayant des qualifications de même ordre ;
- la possibilité pour tous de suivre les mêmes programmes d'études ou des études équivalentes.

1. Les Etats ayant répondu aux questions 1 à 5 à l'occasion de consultations antérieures peuvent se limiter à renvoyer aux passages correspondants de leur rapport, sauf dans le cas où la législation ou la situation aurait changé ou évolué. Leur attention est attirée, toutefois, sur la formulation plus élaborée des questions.

2. D'après l'article 2 (a) de la Convention et la section correspondante de la Recommandation, la création ou le maintien de tels systèmes ou d'établissements ne constituent pas une discrimination lorsqu'ils "présentent des facilités d'accès à l'enseignement équivalentes, disposent d'un personnel enseignant possédant des qualifications de même ordre, ainsi que de locaux scolaires, ou d'un équipement de même qualité, et permettent de suivre les mêmes programmes d'études ou des programmes d'études équivalents".

4. Existe-t-il dans votre pays des systèmes ou établissements d'enseignement séparé pour des motifs d'ordre religieux ou linguistique/l ?

Si oui :

- 4.1 Sur quels critères sont-ils fondés ?
- 4.2 L'adhésion à ces systèmes ou la fréquentation de ces établissements est-elle facultative ?
- 4.3 Quelle proportion des enfants d'âge scolaire à chaque degré d'enseignement est inscrite à ces systèmes ou établissements ?
- 4.4 L'enseignement dispensé dans ces systèmes ou établissements est-il conforme aux normes prescrites ou approuvées par les autorités compétentes pour l'enseignement du même degré ?
5. S'il existe des systèmes ou établissements d'enseignement privés dans votre pays/l,
- 5.1 Sur quels critères sont-ils fondés ?
- critères d'ordre linguistique ou religieux ;
 - critères d'ordre pédagogique ;
 - autres critères.
- 5.2 Quels sont les critères d'admission aux écoles privées ?
- 5.3 L'enseignement dispensé dans les écoles privées doit-il être conforme aux normes qui peuvent avoir été prescrites ou approuvées par les autorités compétentes ?
- 5.4 Quelles sont les formes de collaboration entre les écoles privées et les autorités publiques ?

1. D'après l'article 2 (b) et (c) de la Convention et la section correspondante de la Recommandation : "Lorsqu'elles sont admises par l'Etat, les situations suivantes ne sont pas considérées comme constituant des discriminations au sens de l'article premier de la présente Convention : la création ou le maintien, pour des motifs d'ordre religieux ou linguistique, de systèmes ou d'établissements séparés dispensant un enseignement qui correspond au choix des parents ou tuteurs légaux des élèves, si l'adhésion à ces systèmes ou la fréquentation de ces établissements demeure facultative et si l'enseignement dispensé est conforme aux normes qui peuvent avoir été prescrites ou approuvées par les autorités compétentes, en particulier pour l'enseignement du même degré ; la création ou le maintien d'établissements d'enseignement privés, si ces établissements ont pour objet non d'assurer l'exclusion d'un groupe quelconque, mais d'ajouter aux possibilités d'enseignement qu'offrent les pouvoirs publics, si leur fonctionnement répond à cet objet et si l'enseignement dispensé est conforme aux normes qui peuvent avoir été prescrites ou approuvées par les autorités compétentes, en particulier pour l'enseignement du même degré."

II. EGALITE DE CHANCES ET DE TRAITEMENT EN MATIERE
D'ENSEIGNEMENT

6. Quelles sont les dispositions prévues dans le cadre de la politique d'éducation de votre pays pour promouvoir l'égalité de chances et de traitement en matière d'enseignement ?

6.1 Vise-t-elle notamment à éliminer les disparités régionales en matière d'éducation ?

6.2 Cette politique a-t-elle été adoptée en fonction des conditions et caractéristiques des communautés, des exigences de l'environnement et/ou du milieu auquel elle s'adresse ?

6.3 Quelles mesures d'ordre législatif ou réglementaire ont été prises pour l'application de cette politique ?

6.4 Comment est assurée la répartition des fonctions et responsabilités entre les autorités centrales, régionales et/ou locales ?

6.5 Quel rôle incombe aux partenaires sociaux dans la formulation et la mise en oeuvre des plans d'éducation :

- parents d'élèves ;
- étudiants ;
- personnels enseignants ;
- administrateurs ;
- travailleurs sociaux ;
- autres.

6.6 Comment est assuré le financement du système d'éducation et la répartition équitable des moyens financiers alloués à l'éducation et aux différents niveaux du système éducatif ?

7. Des mesures législatives, réglementaires, sociales ou financières donnant droit à certains groupes particuliers de la population de bénéficier d'un traitement préférentiel ont-elles été adoptées dans votre pays/l ?

Si oui :

7.1 Prière d'identifier ces groupes :

- jeunes filles ;
- populations rurales ;
- enfants de nomades, de minorités ethniques ou linguistiques, de réfugiés, d'immigrants, orphelins ;
- personnes handicapées ;
- autres.

7.2 Quels sont les objectifs de ce traitement préférentiel ?

- pallier les désavantages d'ordre socio-économique et culturel ;
- offrir des services éducatifs répondant à des besoins particuliers ;
- autres.

8. Dans quelle mesure votre gouvernement donne-t-il effet au droit des membres des minorités nationales d'exercer des activités éducatives qui leur soient propres, y compris la gestion d'écoles, tel qu'il est énoncé dans l'article 5.1 c de la Convention (section V.c de la Recommandation) ?

- 8.1 Les langues de ces minorités nationales sont-elles utilisées ou enseignées au cours de ces activités éducatives ?
- 8.2 Le niveau de ces activités est-il équivalent aux normes générales définies ou approuvées par les autorités compétentes ?
- 8.3 La participation à ces activités ou la fréquentation de ces écoles est-elle facultative ?

9. Education préscolaire

Depuis l'adoption, en 1960, de la Convention et de la Recommandation, qui ne se réfèrent pas à l'éducation préscolaire, l'importance de celle-ci pour la promotion de l'égalité des chances d'accès à l'éducation et de succès scolaire a été largement reconnue, notamment pour les enfants issus de milieux socio-économiques et culturels modestes.

- 9.1 Quels types d'institutions d'éducation préscolaire existent dans votre pays ? Quel est le pourcentage des enfants d'âge préscolaire fréquentant de telles institutions ?
- 9.2 De telles institutions ont-elles été créées notamment dans les zones rurales et les zones marginalisées des grandes villes ?
- 9.3 S'agit-il d'institutions publiques et/ou privées ?
- 9.4 L'éducation préscolaire est-elle gratuite ? Dans le cas où elle serait payante, prière d'indiquer si les enfants de familles défavorisées peuvent être exemptés de ces frais.

10. Enseignement primaire/1

Conformément à l'article 4(a) de la Convention/la section IV(a) de la Recommandation, l'enseignement primaire doit/devrait être gratuit et obligatoire.

1. Le questionnaire n° 1 qui a servi pour la préparation de la 39e session de la Conférence internationale de l'éducation (1984) contient les précisions suivantes :

"Selon la Classification internationale type de l'éducation, l'"enseignement primaire" correspond à l'"enseignement du premier" degré qui commence généralement à l'âge de cinq, six ou sept ans et dure environ cinq ou six ans." (Unesco. Office des statistiques. Division des statistiques relatives à l'éducation. Classification internationale type de l'éducation (CITE). Paris, 1976. Introduction, par. 17). Il convient d'attirer l'attention sur le fait que, compte tenu de la diversité des structures de l'éducation selon les pays, l'expression "enseignement primaire" peut être comprise de différentes façons dans des contextes nationaux différents. Le questionnaire ci-après demande donc à ses destinataires de préciser comment leur pays conçoit l'enseignement primaire."

Dans le cas de certains Etats membres où l'enseignement secondaire obligatoire est dispensé dans les mêmes établissements que l'enseignement primaire, les autorités qui rédigeront les réponses au questionnaire sont priées de préciser à quelles années d'études (quelles classes) s'appliquent les questions ayant trait à l'enseignement primaire.

10.1 Vous êtes priés de fournir des renseignements détaillés sur la portée de la gratuité, qui pourrait s'étendre par exemple :

- aux frais de scolarité
- aux manuels et aux fournitures scolaires
- aux leçons complémentaires
- aux repas dans les cantines scolaires là où celles-ci existent
- aux transports scolaires
- aux uniformes scolaires ou à tout autre vêtement, y compris les chaussures
- aux frais médicaux et dentaires
- à l'hébergement dans les internats, là où il en existe.

10.2 Dans le cas où l'enseignement primaire n'est pas gratuit, des aides financières ou autres sont-elles mises à la disposition des familles nécessiteuses par les autorités compétentes de votre pays ?

10.3 Dans le cas où la scolarité obligatoire n'existerait pas ou ne serait pas généralisée, veuillez indiquer les obstacles qui s'y opposent.

10.4 Quelles sont les mesures que les autorités compétentes se proposent d'adopter en vue de l'application des principes précités de la Convention/Recommandation ?

(a) sur le plan législatif ;

(b) sur le plan administratif et pratique, par exemple :

- accroissement du nombre d'établissements d'enseignement, notamment dans les zones rurales et/ou géographiquement désavantagées ;
- aménagement des bâtiments scolaires existants et équipement de ces bâtiments en mobilier, matériels pour travaux pratiques, bibliothèques, etc. ; à cet égard, vous êtes priés de préciser, le cas échéant, si la communauté participe à la construction des écoles, à leur entretien et/ou à l'achat des équipements ;
- regroupement intercommunautaire d'écoles ;
- action visant à stimuler l'intérêt des familles pour l'éducation de leurs enfants par une collaboration étroite entre les parents, les enseignants et les membres de services sociaux de la communauté ou autres ;
- octroi d'allocations spéciales aux familles nécessiteuses pour compenser les pertes éventuelles de gains causées par la scolarisation des enfants ;
- adaptation des programmes d'études aux aspirations des familles et aux besoins de la communauté ;
- utilisation de la langue maternelle pendant les premières années et passage progressif à l'enseignement de et dans la ou les langue(s) officielle(s) du pays ;

- création de services d'éducation compensatoire, de pédagogie de soutien sous forme de classes d'adaptation, cours de rattrapage, d'enseignement correctif pour ceux qui en ont besoin ;
- mise en place d'un service de ramassage des élèves pour faciliter le trajet entre l'école et le domicile ;
- utilisation de moyens d'éducation non formelle pour compléter le système d'éducation formelle du niveau primaire ;
- application de mesures de persuasion à l'intention des parents qui refuseraient d'envoyer leurs enfants à l'école bien que l'obligation scolaire soit inscrite dans la loi.

10.5 Quelles sont les principales difficultés auxquelles s'est heurtée, le cas échéant, la réalisation d'un enseignement primaire obligatoire et gratuit, et quelles mesures ont été prises pour surmonter ces difficultés ?

11. Enseignement secondaire

Conformément à l'article 4(a) de la Convention/la section IV(a) de la Recommandation, l'enseignement secondaire doit/devrait être généralisé et rendu accessible à tous sous ses diverses formes.

11.1 Quelles mesures ont été prises en vue d'ouvrir plus largement l'accès aux différents cycles et types de l'enseignement secondaire ?

Par exemple :

- création d'un tronc commun comprenant l'enseignement primaire et le premier cycle de l'enseignement secondaire ;
- extension de l'obligation scolaire aux 3 ou 4 premières années de l'enseignement secondaire ;
- gratuité des études ;
- aides financières ou autres mises à la disposition des familles ;
- avantages matériels accordés aux élèves qui travaillent et qui souhaiteraient poursuivre des études sans interrompre leur travail.

11.2 Comment les élèves accèdent-ils à l'enseignement secondaire ? Par exemple :

- passage automatique d'un cycle d'un niveau à l'autre ;
- examen et/ou concours.

Si une sélection existe, prière d'en indiquer les critères et les méthodes.

11.3 Existe-t-il des cours de répétition, des cours spéciaux de langues, des cours du soir ou par correspondance pour ceux qui ont besoin de mesures de rattrapage ?

En cas de réponse négative, veuillez indiquer les raisons.

- 11.4 Quelles mesures sont prévues pour l'orientation/l'information sur les possibilités de choix entre différentes filières de l'enseignement secondaire ?
- 11.5 Les structures existantes permettent-elles le passage d'une filière ou d'un type de l'enseignement secondaire à un autre ?
- 11.6 Des efforts ont-ils été entrepris en vue de revaloriser l'enseignement technique et professionnel, par exemple par :
- le renforcement du lien entre celui-ci et l'enseignement général ?
 - le renforcement du lien entre la formation et l'emploi ?
 - des actions spécifiques visant à encourager les jeunes filles à choisir cet enseignement/¹ ?
- 11.7 Quelle langue est utilisée pour la formation professionnelle, notamment dans une communauté bilingue ou multilingue ?
- 11.8 L'enseignement secondaire est-il sanctionné par un examen/certificat/diplôme ?
- En cas de réponse affirmative, veuillez préciser si cette règle s'applique à tous les types de ce niveau d'enseignement existant dans votre pays.
- 11.9 L'équivalence est-elle reconnue - par l'Etat, les employeurs, les institutions d'enseignements postsecondaires et/ou les universités - entre les différents titres qui peuvent être décernés au terme d'un enseignement secondaire et au terme d'une formation équivalente obtenue dans le cadre de programmes non scolaires ?
- 11.10 Quelles sont les principales difficultés auxquelles s'est heurtée la généralisation de l'enseignement secondaire et les mesures qui ont été prises pour surmonter ces difficultés ?

12. Enseignement supérieur

Conformément à l'article 4(a) de la Convention/la section IV(a) de la Recommandation, l'enseignement supérieur doit/devrait être accessible à tous, en pleine égalité, en fonction des capacités de chacun.

- 12.1 Quelles mesures ont été prises en vue d'accroître l'accès à l'enseignement supérieur/postsecondaire dispensé dans des établissements publics ou privés pour des études à plein temps et/ou à temps partiel ?

Par exemple :

- accroissement de la capacité d'accueil des institutions existantes ou création de nouveaux établissements ;
- élaboration de programmes d'études plus diversifiés ;
- utilisation des médias.

1. Dans la mesure du possible, veuillez fournir les taux d'inscription des jeunes filles dans l'enseignement technique et professionnel pour les cinq dernières années.

- 12.2 Des mesures ont-elles été adoptées pour accroître la participation des jeunes filles et des femmes dans l'enseignement supérieur et pour assurer l'accès de cet enseignement aux groupes désavantagés tels que les personnes handicapées, les minorités linguistiques, les populations rurales, ainsi qu'aux adultes souhaitant poursuivre des études supérieures plus tard dans la vie ?
- 12.3 Quels sont les critères d'admission aux institutions d'enseignement supérieur ? Par exemple :
- présentation d'un certificat de fin d'études secondaires ;
 - réussite à un examen d'entrée ;
 - expérience de travail acquise après l'achèvement des études secondaires ou d'un autre niveau déterminé ;
 - accomplissement d'un service national obligatoire ;
 - nationalité du candidat ;
 - quotas régionaux ;
 - autres critères.

L'article 3 (c) de la Convention/la section III (c) de la Recommandation stipule que les Etats n'admettent, en ce qui concerne les frais de scolarité, l'attribution de bourses et toute autre forme d'aide aux élèves, l'octroi des autorisations et facilités qui peuvent être nécessaires pour la poursuite des études à l'étranger, aucune différence de traitement entre nationaux par les pouvoirs publics, sauf celles fondées sur le mérite ou le besoin.

- 12.4 Dans le cas où l'enseignement supérieur n'est pas gratuit, les frais à la charge des étudiants peuvent-ils varier en fonction de l'institution d'enseignement supérieur, du lieu de résidence des étudiants et/ou des programmes d'études choisis ?
- En cas de réponse affirmative, veuillez décrire l'effet de telles mesures sur l'accès à l'enseignement supérieur.
- 12.5 Des aides financières ou autres sont-elles offertes aux personnes aptes à suivre des études supérieures, y compris celles qui sans abandonner leur travail sont inscrites dans des cours du soir ou par correspondance ?
- 12.6 Dans le cas où l'enseignement supérieur ne peut être suivi que dans une institution à l'étranger, quelles sont les conditions qui régissent l'attribution éventuelle de bourses et l'octroi de l'autorisation nécessaire pour poursuivre des études à l'étranger.

13. Qualité de l'enseignement

Conformément à l'article 4 (b) de la Convention/la section IV (b) de la Recommandation, les Etats doivent/devraient assurer dans tous les établissements publics de même degré un enseignement de même niveau et des conditions équivalentes en ce qui concerne la qualité de l'enseignement dispensé.

Des mesures ont-elles été prises pour améliorer la qualité et le rendement de l'enseignement primaire et secondaire ?

Par exemple :

- remplacement progressif, notamment en milieu rural, d'écoles incomplètes/1 ou prévoyant une scolarité plus courte qu'en milieu urbain ;
- développement et amélioration de la formation initiale et continue du personnel enseignant ;
- mesures d'incitation pour attirer des enseignants qualifiés dans les zones rurales (salaires compensatoires, promotion professionnelle plus rapide, fourniture d'un logement gratuit par la commune, ou autres avantages matériels) ;
- amélioration du rapport ratio/maîtres/élèves (taux d'encadrement) ;
- réduction du nombre d'élèves par classe ;
- amélioration des méthodes pédagogiques ;
- enseignement individualisé répondant au rythme d'apprentissage des élèves ;
- prise en compte dans le processus éducatif de l'expérience vécue des élèves et de l'environnement ;
- introduction, dans la mesure du possible, de composantes pratiques, techniques et scientifiques dans les programmes dès l'enseignement primaire.

14. Education des adultes

Conformément à l'article 4 (c) de la Convention/la section IV (c) de la Recommandation, l'éducation des personnes qui n'ont pas reçu d'instruction primaire ou qui ne l'ont pas reçue jusqu'à son terme doit/devrait être intensifiée et leur permettre de poursuivre leurs études en fonction de leurs aptitudes.

- 14.1 Quelles actions ont été entreprises à cet effet au niveau national/régional et/ou local par des autorités publiques ?
- 14.2 Dans le cas où une campagne d'alphabétisation est entreprise dans votre pays ou que des cours d'alphabétisation sont organisés, veuillez préciser les langues utilisées dans le cadre de la campagne des cours d'alphabétisation.
- 14.3 Quelles sont les modalités utilisées pour l'alphabétisation et la postalphabétisation, ainsi que pour l'éducation des adultes, et à quels niveaux celle-ci est-elle dispensée ?

-
- 1. C'est-à-dire d'écoles dans lesquelles les élèves ne bénéficient pas de tous les programmes dispensés dans les autres écoles du pays.

Par exemple :

- cours accélérés correspondant à un certain nombre d'années d'un enseignement de base ;
- cours organisés par des entreprises ;
- cours spéciaux destinés aux adultes ;
- activités de formation pour le personnel qualifié en matière d'éducation des adultes ;
- cours du soir offerts par des institutions d'enseignement ;
- programmes d'auto-enseignement ;
- enseignement par correspondance ;
- émissions radiodiffusées, télévisées ou filmées ;
- cours transmis par satellites, cours programmés par ordinateurs.

14.4 Etant donné que l'éducation extrascolaire ou non formelle peut permettre non seulement de prolonger l'éducation formelle mais d'élargir les offres d'éducation à l'ensemble de la population, y compris les adultes (hommes et femmes), des efforts sont-ils déployés pour atteindre des groupes défavorisés ou marginalisés de la population ?

En vue de réponse affirmative, veuillez identifier les groupes concernés, par exemple :

- handicapés physiques ou mentaux ;
- nomades ;
- minorités ethniques ou linguistiques ;
- immigrés ;
- réfugiés ;
- nouveaux analphabètes ;
- populations migratoires inadaptées au milieu où elles vivent ;
- jeunes ayant quitté le système scolaire avant d'avoir atteint l'âge minimal légal pour entrer dans la vie active ;
- adultes sans emploi ayant besoin d'un recyclage professionnel ;
- autres.

14.5 L'éducation extrascolaire/non formelle relève-t-elle de la responsabilité des autorités publiques et/ou d'initiatives privées ?

14.6 Des cours et/ou programmes d'éducation non formelle sont-ils sanctionnés par des certificats/diplômes reconnus par l'Etat, les employeurs et/ou les institutions d'enseignement postprimaire ?

14.7 Existe-t-il des mécanismes de coordination permettant le passage des élèves du système formel au non formel et vice versa ?

14.8 Des mesures ont-elles été prises en matière d'enseignement et de formation pour permettre aux immigrants et/ou réfugiés de retourner et de se réintégrer dans la collectivité de leur pays d'origine ? Dans l'affirmative, veuillez préciser la nature et la portée de telles mesures.

15. Préparation à la profession enseignante

Conformément à l'article 4 (d) de la Convention/la section IV (d) de la Recommandation, la préparation à la profession enseignante doit/devrait être assurée sans discrimination.

15.1 Quels sont les critères d'admission dans les établissements où cette préparation est dispensée :

- réussite à un examen d'entrée ou à des tests ;
- qualifications acquises par l'auto-instruction et/ou grâce à un enseignement dispensé à distance (télévision ou radio) ;
- sexe ;
- appréciation de la personnalité ;
- niveau d'études ;
- autres critères.

15.2 La formation pour la profession enseignante est-elle gratuite ?

En cas de réponse négative, prière de préciser s'il existe des aides financières ou autres dont pourraient bénéficier les étudiants-enseignants, notamment ceux qui sont défavorisés sur le plan économique et géographique/¹.

15.3 Dans le cas où la formation d'enseignants pour les niveaux post-primaires ne peut être obtenue que dans une institution à l'étranger, quelles sont les conditions qui régissent l'attribution éventuelle de bourses et l'octroi de l'autorisation nécessaire pour poursuivre des études à l'étranger ?

III. BUTS DE L'EDUCATION

L'article 5.1 a de la Convention/la section V. a de la Recommandation énonce certains principes destinés à orienter les activités éducatives des Etats membres. Il est notamment indiqué que "l'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et au renforcement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et elle doit favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux ou religieux, ainsi que le développement des activités des Nations Unies pour le maintien de la paix".

16. Quels enseignements avez-vous tirés de votre action en ce qui concerne l'application de ces principes ? Prière de donner des exemples de résultats positifs que vous avez obtenus.

1. Dans la mesure du possible, veuillez fournir des données concernant le pourcentage moyen des élèves/étudiants qui terminent avec succès leurs études dans les institutions de formation des maîtres.

ANNEXE II

Liste des Etats membres qui ont participé à la cinquième consultation

- (C)* Algérie
- (C) Allemagne (République fédérale d')**
- (C) Arabie saoudite
- (C) Australie
- Bahreïn
- (C) Barbade
- Belgique
- (C) Bénin (République du)
- (C) Brunéi
- (C) Bulgarie
- Burkina Faso
- Burundi
- Cameroun
- Canada
- (C) Chili
- (C) Chypre
- (C) Congo
- (C) Costa Rica
- (C) Cuba
- El Salvador
- Emirats arabes unis
- (C) Equateur
- (C) Espagne
- (C) Finlande
- Gambie
- (C) Guinée
- Guyana
- Honduras
- (C) Iran
- (C) Irak
- Irlande
- (C) Italie
- (C) Jordanie
- (C) Koweït
- (C) Luxembourg
- (C) Malte
- (C) Maurice
- Mexique
- Népal
- (C) Norvège
- (C) Nouvelle-Zélande
- (C) Ouganda
- Pakistan
- (C) Pays-Bas
- (C) Pérou
- (C) Pologne
- (C) Portugal

* Etat membre ayant ratifié la Convention.

** Correspond à la situation existant à l'époque où les réponses ont été reçues.

- République arabe syrienne
- (C) République centrafricaine
- République de Corée
- (C) République démocratique allemande**
- (C) République socialiste soviétique de Biélorussie
- (C) République socialiste soviétique d'Ukraine
- (C) Roumanie
- Rwanda
- Samoa (occidental)
- (C) Sénégal
- (C) Suède
- (C) Swaziland
- (C) Tanzanie
- (C) Tchécoslovaquie
- (C) Tunisie
- Turquie
- Uruguay
- (C) Union des républiques socialistes soviétiques
- (C) Venezuela
- Yémen
- (C) Yougoslavie
- Zambie
- Zimbabwe

ANNEXE III

Liste des Etats parties à la Convention concernant
la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement

La Convention est entrée en vigueur le 22 mai 1962. A la date du 31 août 1991, les 74 Etats membres dont les noms suivent, ainsi que Brunéi et les Iles Salomon qui ne sont pas membres de l'UNESCO, avaient déposé les instruments de ratification ou d'acceptation de la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement :

Albanie	Madagascar
Algérie	Malte
Allemagne (Rép. féd. d')	Maroc
Arabie saoudite	Maurice
Argentine	Mongolie
Australie	Nicaragua
Barbade	Niger
Bélize	Nigéria
Bénin	Norvège
Brésil	Nouvelle-Zélande
Bulgarie	Ouganda
Chili	Panama
Chine ¹	Pays-Bas
Chypre	Pérou
Congo	Philippines
Costa Rica	Pologne
Cuba	Portugal
Danemark	République centrafricaine
Dominique	République dominicaine
Egypte	République socialiste soviétique de Biélorussie
Equateur	République socialiste soviétique d'Ukraine
Espagne	République-Unie de Tanzanie
Finlande	Roumanie
France	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
Guinée	Sénégal
Guatemala	Sierra Leone
Hongrie	Sri Lanka
Indonésie	Saint-Vincent-et-Grenadines
Irak	Suède
Iran	Swaziland
Israël	Tchécoslovaquie
Italie	Tunisie
Jordanie	Union des républiques socialistes soviétiques
Koweït	Venezuela
Liban	Viet Nam
Libéria	Yougoslavie
Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste	
Luxembourg	

¹. Instrument de ratification déposé par les autorités qui représentaient la Chine auprès de l'UNESCO au moment du dépôt (12 février 1965).